CIHM Microfiche Series (Monographs) ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

(C) 1998

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

copy may the signi	Institute has attempted to obtain available for filming. Features be bibliographically unique, which images in the reproduction ificantly change the usual methods below.	of this copy which ch may alter any of , or which may	été plai ogra ou d	stitut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a possible de se procurer. Les détails de cet exem re qui sont peut-être uniques du point de vue bibli aphique, qui peuvent modifier une image reproduite qui peuvent exiger une modification dans la métho normale de filmage sont indiqués ci-dessous.
	Coloured covers / Couverture de couleur			Coloured pages / Pages de couleur
	Covers damaged / Couverture endommagée			Pages damaged / Pages endommagées Pages restored and/or laminated /
	Covers restored and/or laminate Couverture restaurée et/ou pellic			Pages restaurées et/ou pelliculées Pages discoloured, stained or foxed /
	Cover title missing / Le titre de c			Pages décolorées, tachetées ou piquées Pages detached / Pages détachées
	Coloured maps / Cartes géograp Coloured ink (i.e. other than blue	e or black) /		Showthrough / Transparence
	Encre de couleur (i.e. autre que Coloured plates and/or illustratio			Quality of print varies / Qualité inégale de l'impage de l'
	Planches et/ou illustrations en co	ouleur		Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
	Relié avec d'autres documents Only edition available /			Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
	Seule édition disponible			possible image / Les pages totalen ent ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
	Tight binding may cause shadows interior margin / La reliure serré l'ombre ou de la distorsion le	e peut causer de		obtenir la meilleure image por ible. Opposing pages with varying colouration or
	intérieure. Blank leaves added during restor within the text. Whenever possible omitted from filming / Il se peut que blanches ajoutées lors d'u apparaissent dans le texte, mais possible, ces pages n'ont pas été	e, these have been ue certaines pages ne restauration , lorsque cela était		discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.
	Additional comments / Commentaires supplémentaires:			
	em is filmed at the reduction ratio chec cument est filmé au taux de réduction in			
10x	14v	18v	222	264 20-

12x

16x

20x

24x

28x

32x

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

National Library of Canada

The imeges appearing here are the best quality possible considering the condition end legibility of the original copy end in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the lest page with a printed or illustrated impression, or the beck cover when appropriate. All other original copies ere filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the lest page with a printed or illustrated impression.

The lest recorded freme on each microfiche shell contain the symbol — (meening "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Meps, pletes, cherts, etc., mey be filmed et different reduction retios. Those too large to be entirely included in one exposure ere filmed baginning in the upper left hend corner, left to right end top to bottom, es meny fremes es required. The following diagrams illustrete the method:

1	2	3

1	2
4	5

anks

ned

81.

he

d

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole - signifie "A SUIVRE", le symbole V signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

3

2

2356

Introduction Index du

Nouveau Code de **Droit International,**

JEROME INTERNOSCIA.

Avocat

au

Barreau de la

Province de Québec,

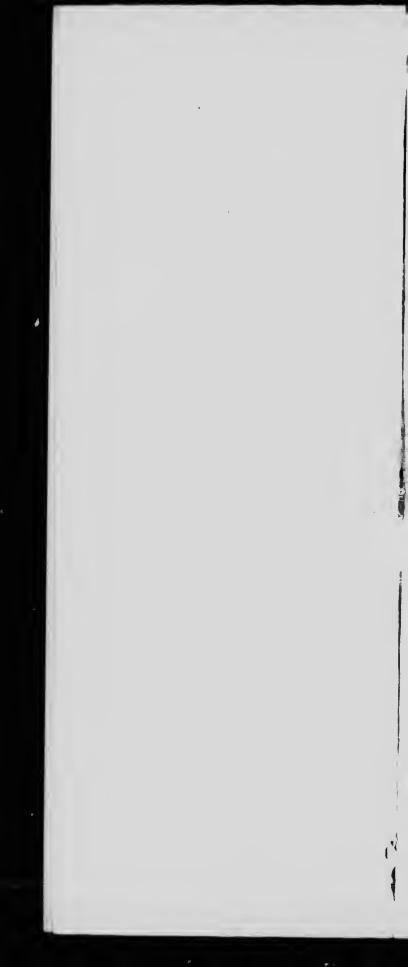
à

Montréal,

Canada.

JX 1268 16 Supp1.





Je prends la liberté d'adresser à Sa Seigneurie
I Honnable tistabas Vistapahiell, fuge in ches de
la bur Sufrème du banada,
cette copie de l'introduction et
de l'index du "Nouveau Code de
Droit International" que je me
propose de publier, bientôt, en
anglais, en français et en italien.

J'ose espérer que Sa Sel y recurse y trouvera quelques-unes de ses propres idées et qu'elle voudra bien exprimer sa satisfaction d'apprendre qu'un tel ouvrage ait été écrit.

Avec un profond respect, j'ai
I'honneur d'être de Sa Sei
gneurie l'humble ser
n'tent
Saternone

Montréal, (Canada), 30 Juin 1908.



INTRODUCTION

"Melior est sapientia, quam arma bellica."

Ce fragment du dix-huitième verset du neuvième chapitre du Livre de l'Ecclésiaste m'a donné le coursge de rédiger un Code qui, bien que ne contenant pas même une seule fois le mot "guerre", est un ensemble de lois répondant aux besoins de toutes les nations, de la plus grande à la plus petite, si elles veulent s'unir pour le reviser et l'adopter comme leur "Code International."

La première pensée qui se présentera à l'esprit sera sans doute celle-ci : Comment un seul homme peut-il même oser une telle tentstive, alors que maints grands hommes ont affirmé à plusieurs reprises qu'il doit s'écouler des siècles avant que pareil prodige puisse se concevoir et devenir possible, tandis que d'autres ont ridiculisé l'idée d'inviter toutes les nations à se mettre d'accord sur la manière de résoudre les questions d'intérêt international et à accepter la juridiction d'une Cour Internationale, ou ont considéré cette idée comme une contradiction absurde qui ne peut être qu'une chimère d'esprits faibles?

A cela je répondrai que je ne prétends pas avoir entièrement créé le plus important corps de lois qui ait jamais été compilé, lois qui peuvent régir sans conflits le monde entier ; je me suis borné à rassembler les productions de plusieurs esprits au cours de plusieurs siècles ; j'ai analysé et scruté leurs idées, et j'ai tenté d'élimin- de ce nombre infini de travaux intellectuels tout ce qui était mesquin, entaché d'envie, de jalousie et d'égoisme, et avec ce grain de sagesse qui constitue la crainte de Dieu je n'en ai retenu que ce que je crois être relativement parfait. Et puisqu'une telle analyse ne peut procurer, à celui qui s'y livre, des résultats satisfaisants qu'à la condition qu'il soit libre des entraves des notions préconçues, j'ai eu pour principal objet, dans mon choix des innombrables matériaux des

siècles, d'éviter autant que possible les passions, les préjugés et les préférences qui exercent une influence si tyrannique sur tons les esprits.

Ma première éducation a pent-être développé en moi une disposition naturelle de réserve et d'impartualité. Je puis du moins prétendre que les influences variées auxquelles j'ai été soumis ont contribué à amoindrir l'effet des préjugés naturels.

Né en Italie, où j'ai reçu una première iustruction dans les écoles techniques, je snis venu au Canada pour faire mes études classiques et suivre les cours professionnels de droit et de théologie. J'ai exercé la profession d'avocat depuis 1899 devant les tribumux de la Province de Québec, où les lois sont dans une large mesure d'origine française, et où la langue française est officielle au même titre que l'anglais. A différentes époques depuis cette date, pendant quatre ans envirou, j'ai rempli les l'onctions de consul général d'Italie, dans l'un des consulats les plus importants parce qu'il comprend le district consulaire le plus vaste qui soit et est presque entièrement indépendant de tout agent diplomatique

Favorisé par ce concours de circonstances, je me suis efferé de discerner nonseulement les bons matériaux, mais aussi quelle place leur convenait; et maintenaut je présente l'oeuvre achevée au public, qui en fera l'examen et l'adoptera ensuite s'il lui tronve quelque mérite.

de suis redevable d'idées et de régles à toutes les lois, et à tous les traités et ouvrages qui ont été publiés dans ces trois langues, idées et regles qui ont été transmises de génération en génération, soit comme pensées quisont la nourriture spiritue-le de tous les esprits justes et éclairés, soit comme principes qui doiveut être gravés dans le coeur de tous les citoyens

Ceny qui oni établi ou discuté, cuib dii ou perfectionné ess principes dans ces trois langues sont si nombreux que les simples titres de l'ars ouvrages remplirai at un volume, il m'a done été impossible, pour le moment, d'indiquer la sour-e on l'origine de chaque pensée ou ble les érences nnique

ut-être é. Je is ont éjugés

mière

ies, je s éturoles-1899 re de large lans de-

nsul ulats isoit dant

ons-แหม่ uteputera

été οu, ·ut

lli es es li-, i. la 11

to-

de chaque principe contenus dans ce pro-

Mon désir de connaître le plus vite possible tout ce que renferment les quelques centaines de volumes, les plus importauts écrits en ces trois langues, m'a valu d'être menacé de cécité à un âge cucore jeune.

Et cependant, j'espère que Dieu m'éparguera assez longtemps pour que je puisse publier, en plusieurs voi unes de commentaires, les réponses aux critiques, avec la discussion des théories que j'ai rejetées ou acceptées, et donner en même temps à tous les auteurs que j'ni estimés les meilleurs et dignes de codification, à cause de leurs idées et de leurs principes bien délinis, a crédit et l'éloge qui lenr sout dus.

Euviron les deux tiers de ce Code contienuout ce qui se trouve déjà dans les livres de Droit International publiés par les deux ou trois dernières générations. Le reste, s'il n'est pas contenu dans ces livres, n'est cependant pas entrèrement nouvenu pour les esprits modernes; en vérité, c'est quelque chose que tous les coeurs éprouvent dans ce vingtième siècle et qui, formulé en une seule expression, pourrait se délinir : " Un désir ardent de la patx '

A l'exception de cenx qui tirent parti de la guerre et de son attirail, tons tes hommes désirent la paix. Beaucoup fuit des propositions sur , manière le réaliser ce vocu, et quelques uns ont méme essayé de mettre en pratique leurs propositious, mais personne n'y a réussi et u'y réussira par des méthodes semblables à celle qui consisterait à raccommoder un vieux sac avec des morceaux d'étoffe neuve.

Seul un nouveau systèm : de lois peut faire espérer d'assurer la paix. Ces lois doivent être créss d'un bout a l'autre du monde dans le but exprès de maintenir la paix, et non faites d'éléments hétérogénes, selon la l'antaisie de tel ou tel gouvernaut, le désir de tel ou tel prince, ou l'ambition de tel ou tel premier ministre, qui n'n à coeur que son propre pays et qui voulant aujourd'hui la paix, demandera demain la guerre.

Le Droit actuel est imparfait; il a besoiu d'être refondu. Ce Droit est rongé par sa propre rouille. Sur certains points il atteint l'idéal; sur d'autres il manque de sens commun, ce qui rend tout le système impraticable et inutile.

Par ce mot de Droit j'entends le type de Droit le plus hant, le Droit des Nations, le Droit Internationai, qui inclut toutes les autres lois de l'humanité et tire de celles-ci la force qui lui est nécessaire pour le gouvernement des nations ou des Etats entre eux.

De même que la loi de toute communauté tire sa perfection des saines contumes des familles qui la composent, ainsi le Droit International u'est ce qu'il doit être que quand le droit interne des nations est bon.

Les principes du Droit International actuel sont erronés pour cette raison qu'ils déclarent illégal tout ce qui tend à améliorer le droit interne des nations.

D'après le Droit International, tel qu'il existe, il est plus légal d'alleren un pays étranger eu y apportant ses propres lois que de conseiller celui-ci sur la manière d'en établir de bonnes. Il en résulte que les pays ayaut des lois médiocres sont encombrés d'une infinité d'autres lois qui ne sont pas comprises et encore moins adoptées par les natifs.

Le Droit International, aujourd'hui, rend chaque nation libre et indépendante, à un degré tel qu'il n'y a aucune autorité qui puisse lui être opposée. Il donne si peu d'importance à chaque Etat libre, que tout autre Etat plus fort, peut on détruire le premier ou en laire

une colonie.

Le Droit International, tel qu'il est, méconnait ce principe fondamental de toute loi saine qu'une autorité est nécessaire pour décider qui a raison et qui a tort. Et cela à cause de l'idée erronée qu'nn Etat, pour être indépendant, ne doit être jugé par personne, quoiqu'il puisse avoir plusieurs voisins qui, à des fins égoistes, sont libres de considérer comme manyaises ses bonnes actions, et pour cette seule raison de lui faire la guerre, de le détruire ou de se l'annexer.

Selon le Droit International, tel qu'il existe, il est possible qu'un Etat donne abri à un meurtrier étranger, que celuici assassine le chef de cet Etat, et que la frontière franchie, il soit encore libre de tramer de nouveaux attentats contre la vie du chef d'un autre pays.

Tant que de semblables principes seront la base du Droit International, il ne méritera ni le respect, qui devrait lui être dû, ni le nom de Droit.

Et cependant, le Droit International est destiné à être le plus haut type de Droit, le Droit qui embrasse tout, le seul Droit terrestre qui, pareil au volant principal d'une manufacture, donne sans heurts l'impulsion à tous les autres.

Pour que leDroit International devienne ce qu'il devrait être, il faut qu'il soit remanié d'après le modèle d'un droit interne parfait et atteigne la perfection de la Loi de la Nature elle-même.

L'on prétend que pour être vraiment libre un Etat ne doit avoir au-dessus de lui aucune autorité qui lui dise ce qu'il faut faire et ne pas faire. Ceci est la Loi du Chaos et non la Loi de la Nature. Laquelle des deux a subsisté? La Loi de la Nature. C'est donc la Loi que les nations devraient suivre. Et que nous enseigne la Loi de la Nature? Elle nous enseigne que quelque libres et puissants que puissent être les éléments de la Nature, ils ne sont pas libres de sortir de leur propre sphère qui doit avoir été tracée pour eux par un Etre Supérieur, que certains disent être un Esprit dégagé de la matière, d'autres, l'essence ou le tout de cette même matière qui reste dans les différentes sphères. Si le Soleil tout-puissant ne peut changer son cours pour venir brûler uotre petite Terre, pourquoi donc voulez-vous laisser à un tout-puissaut Etat la liberté d'en ruiner un autre moins important? Vous répondez : Parce qu'il n'y a personne plus fort que l'Etat tout-puissant, et que sa liberté signifie qu'il peut détruire les plus faibles. Mais en ce qui concerne le Soleil? Lui aussi est le plus puissant des astres dans le système solaire et pourtant il ne lui est pas permis de détruire aucune des

il a rontains es il rend le.

type
Naiclut
tire
saire
i des

muutuinsi doit na-

onal
ison
cend
ns.
u'il
pays
lois
ière
ulte

lois oins

ute, utolon-Etat ort,

est,
de
cesi a
née
ne
a'il
des

na, lui

planètes, pas même un satellite. C'est qu'il y a une loi même pour le Soleil qui semble si puissant et si libre. Cette loi est soit la Loi de Dieu, soit la Loi de la Matière. Si c'est la Loi de Dieu, elle signifie qu'il y a nne Autorité suprême mé me au-dessus du Soleil; si au contraire c'est la Loi de la Matière, elle signifie qu'il y a une Force suprême, composée de toutes les molécules de la Matière et capable de dompter le Soleil même. Que ce soit la Loi de Dieu ou la Loi de la Matière, elle constitue ce que d'autres appellent la Loi de la Nature et elle gouverne le Soleil comme la Loi des Nations devrait gouverner celles-ci et empêcher tout Etat de unire aux autres.

Comme dans la Nature il y a une Autorité ou Force suprême, aiusi les nations doivent avoir une autorité on force suprême qui contraindra les différents Etats à observer la loi,

Les nations peuvent-elles trouver ou créer une autorité suprême pour mettre le Droit International en vigueur? Oni, elles le peuvent.

De même que Dieu est en tout et partout, ou de même que la Force dans la nature est composée de chaque molécule de matière de l'univers, ainsi toutes les nations de la Terre penvent former l'autorité suprême pour mettre en vigueur le droit qu'elles choisiront comme leur Droit International.

De cette façon, on ne ponrra dire qu'une nation sera sonmise à une autorité suprême étrangère. Chaque nation constituera une partie de cette autorité suprême et quand le droit lui sera imposé, cette nation sera gouvernée en tie par elle-même. Les nations seront alors aussi indépendantes, et cependant gouvernées par une loi comme le Soleil et les autres astres.

Elles ne pourront réclamer plus de liberté ou plus de distinction dans la Communauté qu'elles ne s'en seront accordé mutuellement par une loi ratifiée par les Etats de la Communauté qui pourront toujours la changer selou la volonté de la majorité, en harmonie avec les nouvelles exigences légitimes qui anront été manifestées.

Le Droit International, quand il sera remodelé, devra être corrigé de toutes ses imperfections. Son obscurité, son incertude, son élasticité, et l'iniquité tangible qu'il présente souvent, doivent disparaître.

Le Droit International doit avoir une base scientifique et une forme claire et précise. Le Droit International Public ne doit pas être plus longtemps un droit cére monial. Au contraire, il faut qu'il soit le prototype de toutes les lois, puissant et suprême, essentiel et absolu, un Droit que personne n'osera mécounairre, parce que ce mépris cutrainerait comme conséquence la perte de celui qui s'en rendrait coupable; tout cela pour assurer l'ordre et la sécurité, la tranquillité et la prospérité de la majorité.

Les demi-mesures n'assureront ni la paix ni la prospérité de l'humanité. Les demi-mesures ne conduiront qu'à l'impuissance, ce qui n'est pas une qualité naturelle du droit.

Ponr sauver le Droit International d'une décadence certaine et d un discrédit inévitable, ce n'est pas un simple replàtrage qui est nécessaire, ni une simple modification ou restriction de son champ de doctrine, c'est une instauratio ab inis fundamentis, parce que les théories professées jusqu'à présent, les lois observées et les usages suivis sont insuffisants pour les exigences de la vie moderne.

Récemment la question des moyens d'assurer la paix a soulevé partout un grand intérêt et la dernière Conférence de la Paix a fait naître de grandes espérances. Toutefois, la déception qui en est résultée a prouvé sans contredit qu'à moins de codifier le Droit International et de constituer une Magistrature Internationale, la guerre sera tonjours l'ultima ratio à laquelle les Etats auront recours chaque fois qu'un désaccord s'élèvera entre eux.

L'idéal de la paix se manifeste dans l'aspiration à une organisation nouvelle de la Communauté des Etats; organisation dans laquelle les controverses entre Etats doivent sans exception être résolues par des moyeus juridiques établis dans ce but, c'est-à-dire par un corps complet de

Autoations e su-Etats

C'est

eil qui

tte loi

de la

·II: si-

prême

mtrai-

ignifie

ere et

de la

antres

e gou-

ations

rêche**r**

er ou nettre Oui,

parns la écule es les l'aueur le leur

dire
torité
consuprèuposé,
parperont
idant
Soleil

ns de ns la it acitifiée qui a voavec ni aulois, par des magistrats chargés d'en faire l'application, par des châtiments contre les violations et par une force régulière suffisante pour infliger la peine

qu'un Etat peut encourir.

C'est là la senle manière de coucevoir logiquement l'idéal de la paix; c'est ainsi que l'ont compris les plus grands philosophes, et que le comprennent tentes les sociétés populaires dont le but est d'as-

surer la paix à l'humanité.

Tout ce qui ne remplit pas les conditions ci-dessus requises est un vain pisaller, un compromis impuissant qui non seulement ne répond pas à sou objet, mais peut, à la longue, devenir un sérieux obstacle à l'évolution progressive de la conscience publique vers la réforme espérée et vers le développement matériel de ces institutions qui semblent le mieux appronver cette réforme.

Afin d'être organisée pour la protection juridique du Droit International, la Communanté des États doit être un pouvoir suprême destiné à respecter et à faire respecter l'indépendance du peuple, et non un pouvoir impuissant à maintenir, mais

tont-puissant à violer ce Droit.

La condition actuelle des rapports eutre Etats est entachée de défauts sérieux et dangereux et il en sera ainsi tant que les Etats n'anront pas reconnu la nécessité juridique de résoudre judiciairement toutes les controverses, et n'anront pas convenu, par la codification, de formuler un Droit International positil et d'instituer une magistrature compétente pour appliquer ce Droit.

Ces raisons parmi d'autres, déjà counues de l'humanité, m'ont conduit à entreprendre non seulement de codifier le Droit International, mais aussi d'établir les règles fondamentales pour la création

d'un Tribanal International.

Comme je l'ai mentionné, environ un tiers sculement de ce Code contient des innovations.

La première et la plus importante innovation est l'abolition de la guerre, qui est remi sée par l'exécution forcée des jugements.

Avec ce grand changement en vue, plusieurs autres moins importants ont dù

être faits. La guerre ue peut être évitée à moins que toutes les nations soient traitées sur uu pied d'égalité, tous les hommes respectés partout et leurs droits également reconnus. Nous ne pouvons faire nne distinctiou entre les Nations de l'Est et les Nations de l'Ouest, entre celles du Nord et celles du Sud, sans offenser les unes et sans donner trop de suffisance aux autres. Les anciens Grecs appelaient barbares tontes les autres nations, et c'est la raison pour laquelle lenr civilisation est demenrée en Grèce. Si nous uous décernons le titre de civilisés et pour ce motif réclamons certains privilèges, notre civilisation restera notre bien propre et un jour viendra où ceux que nous appelons barbares déuonceront la pourriture de nos os et notre mauque de force pour supporter l'usure du temps.

L'histoire nous apprend que si les soidisants rallinés étaient laissés à eux-mêmes, ils seraieut vite anéantis, tandis que s'ils se mèlent aux différents éléments de gens rustiques ou primitifs ou à demicivilisés, une nouvelle race vivace est créée capable de supporter l'épreuve de

plusieurs autres siècles.

Par consequent la loi, moins encore que toute autre chose, n'a de raison d'élever des murs entre les nations et entre les races. Au coutraire, il y a une bonne raison pour laquelle tous les obstacles et toutes les divisions devraient être supprimés, c'est celle que les hommes que nous appelous non-civilisés le deviendront si nous leur donnons seulement l'occasion de se rendre compte de ce que vant notre civilisation.

Si les brutes elles-mêmes sont susceptibles d'éducation, pourquoi les êtres raisonnables devraient-ils être considérés

comme incapables de progrès?

L'éducation fait des génies d'hommes qui, sans elle, ne seraient pas très différents des animaux. Si nous laissions nos eufants à oux-mêmes, saus éducation, ils seraient pires que la plupart des créatures non-civilisées. La preuve eu est dans le grand nombre de nos criminels tombés si si bas, pour la seule raison qu'ils n'ont pas reçu l'éducation dont ils avaient besoin et l'éducation qui leur convenait.

d'asondipisi non
objet,
rieux

n fai-

régu-

peine

evoir

hilo-

s les

espéel de nieux

de la

etion Comuvoir e rest non mais

rieux
t que
técesment
t pas
nuler
instipour

conà ener le tablir ation

n un t des inno-

. qui e des

vne. nt dń

Dans chaque natiou civilisée, il y a quelque province ou quelque district auquel, pour une raisou ou uue autre, il n'a pas été donné les facilités d'éducation dont on jonit ailleurs. Il en résulte que ses habitants sont eu général bieu en retard sur ceux des provinces ou districts plus favorisés. Mais si l'un ou quelquesuns d'entre eux échappent à leur entourage, et bénéficient des avantages des autres provinces, ils montrent bientôt leur supériorité intellectuelle. Uue autre expérience bien connue est que les enfants des grands hommes sont fréquemment loin d'être un honneur pour leurs parents, tandis que souvent les enfants des milieux les plus humbles, où seule l'ignorauce a règné depuis plusieurs générations, réussissent à répandre de la gloire sur le pays auquel ils appartiennent.

Ces raisons eutre mille prouvent l'injustice d'élever des barrières ou d'établir des distinctions entre les différentes nations et entre les différentes races.

De là vieut l'innovation de ce Code qui abolit les tribunaux consulaires et tont ce qui donue aux nations dites civilisées le droit de faire en d'autres pays ce qu'elles-mêmes ne permettraieut à personne sur leur territoire.

En d'autres termes, tous les Etats sont égaux, le plus grand et le plus fort est égal au plus petit et au plus faible, le plus avancé à celui qui est de vingt siècles en arrière. Mais cette égalité n'a pas pour but de méconnaitre la grandeur d'un pays. Cette égalité que je propose au monde se rapporte uniquement aux droits et devoirs des Etats indépendants que seuls je considère comme vraies personnes en Droit International.

Les Etats daus leur Communauté Internationale doivent ressembler aux différentes personnes dans uue famille. L'homme fort, bien développé, n'a pas plus droit de vivre et prospére que le faible enfant; au contraire, l'homme fort doit protéger l'enfant.

Evidenment, il y a eu un temps où il était permis au frère aiué de se débarrasser du plus jeune afin de pavoir recueillir tout l'héritage et être àinsi à même de lutter contre ses adversaires; mais à cette époque, an moyen âge, il n'y avait anenne conception vraie du bien et du mal dans le droit interne administré par les seigneurs féodaux.

Cet état de choses dans la famille n'a pas duré lor temps; anssitôt que l'idée romaine du droit fut conçue par les communautés, les abns commis dans les familles prirent fin.

Il faut qu'il en soit de même en Droit International ; les maux de la conquête et les abus du protectorat doivent disparaitre, car ils sont les antithèses du droit et de la justice.

De même que tout homme sain d'esprit regarderait avec horreur et indignation celui qui aurait étranglé son frère pour obtenir une plus grande part dans la fortune de leurs parents, ainsi toute communauté basée sur de bons principes devrait regarder toute nation, qui, dans le simple but intéressé de s'agraudir, euverrait son armée et ses navires massacrer une poignée de patriotes défendaut, fûtce de leurs gourdins on de leurs mousquets démodés, l'indépendance de leur patrie.

D'autre part tandis que nons ne devons pas souhaiter voir le plus fort écraser son frère plus jeune et plus faible, nous ne devons pas permettre au plus jeune de rejeter toute règle et d'insulter l'ainé. Si pareille chose devait se prodnire, nons espérons que les parents donneraient une leçon au conpable on le contraindraient par la force à distinguer le bien du mal.

Ainsi, le Droit Iuternational ne doit pas seulement protéger l'Etat faible contre les ambitions intéressées de l'Etat plus fort, mais aussi obliger celui-là à respecter celui-ci; et si un Etat de peu d'importance devait jamais montrer un désir d'insulter un plus grand Etat, la même loi devrait assurer l'intervention de quelque autorité compétente pour donner une leçon à l'Etat rebelle, car le droit est le droit de par tout le monde, et ne peut être admis ou ignoré selon le caprice on la fantaisie de tel on tel gouvernant.

Alors que daus ce Code les Etats sont seuls considérés comme personnes au point de vue du Droit International, qui les traite ainsi sur un pied d'égalité parfaite,

cation
te que
en en
stricts
lquesntoues ant leur
tre exnfants

l y a

et au-

il n'a

'ignoenéragloire t. l'ind'étarentes

rents.

le qui tout lisées ys ce per-

s sont
rt est
le, le
t sièé n'a
ndeur
pro-

épen-

vraies

Interdiffémille. a pas ue le e fort

où il arrascueilme de cette plusieurs droits connus comme droits internationaux ou quasi-internationaux sont accordés aux différentes classes d'houmes et d'associations. Ainsi apparaît le moyen de mettre les nations avancées en jouissance des nombreux privilèges que les règles bien établies du Droit International assurent aux communautés qui ont beaucoup d'intérêts à protéger.

Ce Code accorde donc à chaque classe, du plus humble individu au plus puissant souverain, des droits internationaux bien définis, qu'aucun Etat grand ou pe-

tit ne peut méconnaitre.

Ce sont ces droits qui donnent à l'homme l'opportunité de deveuir grand audelà des limites de l'égalité. Les hommes sont éganx sous certain rapport, c'està-dire en tant que l'inégalité causcrait de l'injustice, mais à un antre point de vue ils sont inégaux et il doit leur être permis de montrer cette inégalité, alors que l'égalité imposée serait une source

Done, tandis que le Droit International doit assurer l'égalité entre les Etats, il doit aussi admettre le droit de tout homme de s'élever audessus du commun, de développer les dons qu'il a reçus de la nature ou de Dieu et de devenir grand, beaucoup plus grand que tout autre individu, dans les domaines que ni l'espace ni les moyens humains ne peuvent limiter. Les nations ayant de tels hommes en grand nombre seront les nations vraiment grandes des âges à venir Terre est trop petite et trop vicille pour beaucoup acquérir ou pour rien découvrir de nouveau. L'intellect de l'homme, la seule faculté qui le distingue des antres annnaux, est destiné à découvrir et à faire des conquêtes nouvelles au-delà de la Terre; et la nation dont les enfants seront les premiers pionniers d'un monde nouveau de pensée ou de science, naturel ou surnaturel, sera la nation vraiment grande de l'avenir.

Puisque l'homme isolé ne peut, le plus sonvent, sans former d'associations ou en faire partie, se livrer à des recherches qui lui donneraient un haut rang dans le progrès intellectuel ou spirituel, ce Code donne la prééminence aux droits internationaux on quasi-internationaux de ces associations, spécialement au droit de liberté en tant qu'il n'entrave pas la liberté des autres.

L'homme se distingue encore des autres animanx par ses tendances spirituelles. Il lui est naturel, non seulement de penser à Dieu, mais aussi de le chercher et de le commaitre autant qu'il est possible à l'homme de conuaitre Dieu; et comme les fins de l'homme, à mesure qu'il s'élève en spiritualité, sont, d'après sa foi, d'une importance beaucoup plus grande que toute autre ambition humaine, il a le même droit, sinon un droit plus grand, à la liberté dans ses recherches de l'inconnu que l'homme travaillant à une machine capable, d'après lui, de le transporter de cette planète aux autres.

De là vient que ce Code, ponr éviter les malenteudus, accentue les droits de l'Eglise et de ses fidèles, afin que ceux qui se détermineut à n'avoir aucuue religion n'osent fouler aux pieds les droits de ceux qui, quoiqu'il arrive, peusent qu'ils penvent être heurenx en croyant ce qu'il leur plait de croire. La religion n'abaisse pas l'homme, mais tend en général à le rendre aussi parfait qu'il peut l'être, et comme la grandeur de l'homme se mesure à son degré de perfection, les nations qui aspirent à l'idéal de grandeur dans l'avenir doivent apporter le plus grand scrupule à assurer à leurs habitants tout moyen de devenir parlaits.

Mais, évidemment, toute foi on croyance qui, au lieu d'élever l'homme comme un être pensant, l'asservit comme une brute, ne mérite pas le nom de religion. Et telfe croyance, produisant des résultats qui sont loin d'être un bénéfice pour la communanté, peut être justement supprimée par la même loi qui reconnait dans une vraie religion un facteur d'ennoblissement digne de protection. C'est pourquoi ce Code traite aussi de ce qu'on doit appeler les devoirs de l'Eglise.

La première partie de ce Code, traitant du Droit International Public, fixe les droits que les Etats doivent reconnaître, respecter et même protéger chez l'homme. Elle établit dans quelle mesure chaque nation compte que ses propres

terqui sse,

in-

ont

t le

que

uisaux peom-

auomestrait de être

onal
s, il
om, de
la
and,

irce

ndipace
imimes
ions
La
pour
vrir

t, la itres et à de ants oude curel nent

plus ou en s qui pro-Code citoyens remplirout leurs devoirs, sfin d'assurer la paix et le bonheur de tous.

Un changement très marqué dans le champ du Droit International Criminel, c'est une croisade contre la peine de mort en même temps qu'une croisade contre le crime en général

Ce Code est opposé à la guerre et à la peiue capitale parce que ce sont les termes civilisés pour désigner le meurtre et l'homicide.

Comme un homme ue peut rendre la vie à un cadavre, aucune loi ne peut donner à une personne le droit d'enlever la vie à une autre.

De même qu'un jour viendra, s'il n'est pas déjà venu, où les hommes regarderont le annales de la guerre comme les pages les plus sombres de l'histoire, et les guerriers comme les ancêtres dont ils ont le plus de honte, ainsi un jour viendra où tout homme vraiment civilisé regardera tout législateur qui sauctionne la peine capitale comme un complice de sang-froid du meurtrier; car la justice humaine étant faillible, il y a en chaque uation des exemples d'innocents condamnés à mort, dont l'innocence n'est reconnue que plusieurs années après leur exécution impitoyable en présence des foules on de nombreux meurtriers impunis jouisseut d'un tel spectacle.

Le Droit Criminel tel qu'il a été et est généralement mis en viguenr, montre, plus encore que le Droit International, combien les hommes out été lents à distinguer le bien du mal.

Co qui est un droit juste aujourd'hui ne pent être injuste demain ; et si un acte de la justice humaine, après avoir été regardé comme juste, a dans la suite été regardé comme injuste, il n'a jamais été vraiment juste.

Le juste est immuable, inaltérable et perpétnel; mais tous les hommes n'out

pas le don de le discerner.

Le juste est le fondement et l'essence de toute religion véritable. Le juste est le vrai, et le vrai est le juste. La justice divine est la personnification du juste sous tous les aspects imaginables.

Généralement, les hommes ne voient on ne peuvent voir le juste ; ils voient la iminel, le mort contre t à la

rs, afin

lans le

tous.

lre la t donver la

urtre

n'est ardee les e, et t ils fenre-

de de tice que am-

et re, al, is-

ui te e. é é

t

courtoisie selon nn certain type, ils voient l'à-propos selon un certain but, ils voient la convenance selon un certain désir, et tout ce qu'ils voient est variable et peut changer du jour au lendemain. Tont cela est loin du vrai type du juste, qui une fois vu et reconnu l'est à jamais; l'homme n'y peut plus échapper, même si ses voisins et l'opinion publique le torturent. C'est le secret des martyrs. Ni le Chef d'une Eglise, ni un tribunal, ni le Chef d'un Etat ne peuvent les priver de la vraie conception du juste. C'est le juste qui unit la loi et la religion. La religion devient inaltérable chez l'homme quand il ne voit en elle que ce qui est juste et quand il est convaincu que s'écarter du sentier qu'elle prescrit est un mal et que celui qui agit ainsi est indigne de vivre.

Le Droit Criminel, tel qu'il fut, et est encore, en partie, n'a jamais été fondé sur le vrai seus du juste, mais plutôt sur la convenance, sur l'à-propos, et quelquefois sur la courtoisie.

Ceci est vrai également pour le Droit International.

Qu'est-ce qui a été jnste dans le Droit International? Ce qu'il a plu à un souverain de faire et à un autre de ne pas faire. Qu'est-ce qui a été juste dans le Droit Crimmel? Ce qu'un législateur a admis et ce qu'un autre a rejeté.

La vraie conception du juste en Droit International ainsi qu'en Droit Criminel est cet état de choses en harmouie avec la vérité, et la justice, qui assure ou tend à assurer la tranquillité et le bien-être paisible de la communauté en général, que ce soit une communauté de personues ou une Communauté d'Etats. La communauté des personnes est l'humanité formant un tout, et la Communauté des Etats est la Communauté Internationale. Lorsqu'un membre souffre, tous les membres pâtissent jusqu'à ce que la cause de souffrance ait disparu, et que la justice ait proportionné le châtiment à la faute.

Un criminel dans un pays est donc un criminel en quelque lieu qu'il aille, la tranquillité de toute la communauté de personnes est tronblée et demenre telle aussi longtemps que le mal fait par lui

n'est pas supprimé. Ainsi donc, tontes les nations sont tenues de veiller à ce qu'un criminel soit puni quel que soit le lieu où on le trouve. Toutefois la peine ne doit pas être inlligée dans le but de détruire le criminel ou même de s'en venger. La peine de destruction n'est pas de ce monde où nulle vie ne peut être détruite, où la vengeance est l'opposé de la loi qui jamais ne devrait la tolérer. D'après la loi, le vrai châtiment est celui qui a pour but de supprimer le mal qui résulte du crime, c'est-à-dire la perturbation et l'appréhension qu'il cause. On atteint généralement cet objet en enlevant au criminel sa liberté on sa lance au mal: la première lui est enlevce par l'emprisonnement, la seconde disparatt si on lui doune pendant sa réclusion l'éducasion voulue et les soins propres à le guérir de sa maladre mentale qui le porte à l'aire ce qui n'est pas juste,

Lorsqu'un crime a été commis à l'étranger et que le criminel s'est échappé impuui, le pays le plus intéressé est celui auquel le criminel appartient. Plus graude y est la perturbation et plus pressant l'intérêt d'y remédier. Ce pays a le droit de punir son sujet tant que celui-ci n'a pas reçu le châtiment de son forfait. Un autre pays soulfre de la perpétration d'un crime : c'est celm où se réfugie le criminel. Ce pays a le droit, quand le crime est aussi contre ses propres lois, de le punir immédiatement - Il peut encore, soit offrir de livrer le criminel au pays qui a le plus d'intérêt à le l'aire punir, soit l'expulser de son territoire. D'autre part, le pays qui a le plus souffert a le droit de demander Textradition du criminel afin qu'il puisse être puni-Nul pays ne pent refuser l'extradition à moins qu'il ne prouve qu'il est plus intéressé que tout autre à punir le criminel. Ceci arrive lorsque le criminel est un de ses citayens qu'il doit punir numédiatement, l'extradition refusée.

Tout déliuquant qui a commis un délit le rendant passible de six mois d'emprisonnement a causé assez de tort pour mériter d'être déplacé. Par conséquent, dans tous les cas similaires, l'extradition doit être permise.

e, tontes ler à ce ne soit le la peine but de de s'en ion n'est pent être pposé de tolérer, est celui mal qui a perturuse. On

in enlelance evec par disparant réclusion propres à e qui le e, munis à

échappé est celui Plus lus prespays a le · celui-ci i forfait. oétration fugie le [uand le : lois, de t encore, au pays · punir, D'autre rt a le du criıi. Nul à moins ntéressé l. Ceci

mis un ix mois de tort r consées, l'ex-

i de ses

itement,

Un État a-t-il le droit d'agir à sa guise en matière d'extradition? Non. La souveraineté des États n'est pas absolue et en ces cas un État doit agir comme la justice le lui demande. La justice commande de mettre un terme aux troubles causés par un crime et de restaurer la tranquillité.

Si cela n'étuit pas fait, l'agitation produite par le crime s'étendrait à l'humanité entière, dont les droits sont de beaucoup plus absolus que le droit de souveraineté d'un seul Etat.

ll est d'autres actes des citoyens d'un Etat qui, bien que non criminels, causent une perturbation similaire à celle produite par le crime. La violation des droits quasi-internationaux de l'homme cause des tronbles anxquels on doit mettre fin. De là s'élèvent les droits et les devoirs des Etats de faire de toute question de Droit International Privé une question d'intérêt public chaque fois que les tronbles ne peuvent être apaisés autrement. Ainsi les actes du commerce d'esclaves et l'empiétement sur les droits de l'Eglise sont des actes qui causent des troubles que l'on doit faire cesser, parce que ces troubles sont susceptibles de s'étendre au monde entier, dont les droits sont beaucoup plus absolus que le droit d'un Etat de faire comme il lui plait.

L'absolutisme est basé sur la force et le pouvoir et une fois que le monde aura atteint l'état de communauté de sentiments, de plaisirs, de douleurs, de prospérités et de misères, la force et le pouvoir de 1 humauité entière, en laveur de ce qui est juste et contre ce qui est injuste, seront beaucoup plus grands que la force et le pouvoir matériels d'un seul Etat, quels qu'ils puissent être. Et quand cet Etat aura tort, le pouvoir qui défendra ses actes sera en partie neutralisé dans ses propres limites par le pouvoir de ceux de ses citoyens qui verront le tort de leur propre Etat.

Les mêmes principes s'appliquent aux artes accomplis par l'Etat dans son propre intérêt, contrairement au droit et à la justice, et causant, par là même, une perturbation plus grande que celle dont il a déjà été question.

Quand nu Etat conquiert un autre Etat ou en abuse, contrairement aux règles du Droit International, cet Etat, quoique souverain, peut être appelé devant l'Autorité qui représente la force et la tranquillité du monde ; et, s'il refuse de reconnaître cette antorité, il doit, bien qu'il soit libre de combattre le monde entier, encourir la peine inhérente à sa folie, et même être détruit en cas de nécessité, afin de faire cesser la perturbation qu'il a causée. La paix et la tranquillité, le bien et le bieu-être de l'humanité eutière doivent être assurés même au prix de la destruction des rebelles. Ceci est un priucipe divin prêché par le Christ et qui doit être reconnu par les nations, c'est-à-dire que la destruction est injustifiable et nou autorisée par le droit ou la justice, si ce n'est pour ie bien d'une importante majorité.

Les nations doivent par conséquent se mettre en état de juger, condamner, combattre et détruire parmi elles le mal et les malfaisants, dans le seul but d'assurer la paix et le bien-être du monde eutier.

Ce Code, en l'ormulant ce principe qu'un Etat qui n'agit que dans son propre intérêt et continue à méconnaitre le droit et la volonté des autres Etats peut même être detruit par ceux-ci agissant collectivement, n'énonce rien de contraire au principe bien établi de la liberté d'un Etat. Ce Code reconnaît si bien à chaque Etat la liberté d'agir comme il lui plait, qu'il lui accorde les droits de belligéraut, lorsqu'il conteste le bien fondé d'un jugement rendu contre lui. Coutrairement au condamné conduit à l'échafaud, il u'a pas les mains liées; aussi longtemps que sa force le lui permet, l'Etat peut lutter, jusqu'à ce que sa ruine complète soit chose accomplie.

Ce Code attend des Etats qu'ils agissent justement et sagement, selou l'équité, mais il laisse à chacun d'eux la liberté de faire, s'il le veut, le mal qui causerait sa perte. C'est un autre princip divin que la liberté, en même temps qu'elle est le droit naturel de tous, en conduit quelques-uns à une ruine certaine. C'est une loi naturelle que si un homme touche au feu il se brûle, s'il se lance tête baisautre aux rèt Etat, elé deforce et refuse it, bien monde ite à sa de néperturx et la être de assurés des revin prêreconnu la des-

utorisée

est pour

quent se er, commal et le eutier. pe qu'un pre intée droit et ıt mê**m**e collectiraire au rté d'un àchaque lui plait, ligérant, dé d'un Contraireichafaud, ssi longet, l'Etat tine com-

l'ils agisil'équité, liberté de userait sa divin que lle est le luit quelne. C'est me touche tête baissée contre un mur, il se tue, et s'il se jette à l'eau il se noie. Il en est de même pour un Etat qui, agissant contre la volonté du monde entier, travaille à sa propre destruction. La liberté n'est ni le salut, ni la vie, mais simplement le moyen de travailler pour la vie et pour le salut et non pour la mort et la perdition.

Ce Code ne propose pas la création d'un vaste empire du monde ou d'une confédération de toutes les natious, parce qu'en ce cas aucune nation ne serait libre et le pouvoir central traiterait, non comme belligérants, mais comme rebelles, les habitants de tout pays qui combattraient pour la liberté d'action.

Ce Code ue contient pas d'utopies; au contraire, il propose les moyens les plus naturels et les plus pratiques d'obtenir des résultats qui ne seraient opposés ni aux principes bien établis du Droit International, ni à la garantie de paix universelle. Un seul Etat, ni même deux ou trois ensemble, ne s'aventureraient à lutter contre le reste du monde, ou à nier la légalité de principes acceptés par la majorité comme l'expression du droit.

Ce Code ne met pas uon plus la minorité entièrement à la merci de la majorité; les règles eu sont si diverses et si complètes qu'il est impossible que la majorité qui décide puisse être toujours composée de la même façon. De la nomination du Président du Tribunal Suprême jusqu'à l'ordre relatif à la vente du territoire d'un Etat anéanti, cette majorité devra nécessairement varier dans ses éléments. En outre, les Etats sont supposes n'envoyer comme Représentants que des hommes d'une grande distinction qui n'abuseront ni de la majorité ni de la minorité.

Parmi les droits quasi-internationaux de l'homme énoncés dans ce Code se trouve celui de savoir quelle loi doit lui être appliquée dans ses rapports avec les autres hommes.

L'houme est un être intelligeut et il est supposé être traité comme tel par les différentes organisations du monde; de fait, il est tout sur la terre et tout doit concourir à lui assurer les meilleurs moyens d'atteindre, sans causer de domma-

ges aux autres, le plus haut degré de prospérité et de bonheur. L'homme n'est pas fait pour les lois, mais les lois sont faites pour l'homme, et sont faites pour lui permettre d'arriver à la prospérité et au bonheur, pourvu que ses visées et ses efforts méritent le succès.

Le but de toute institution est le bienêtre de l'homme. Les Etats même sont organisés à cette fin, et l'Etat qui n'a pas le bien-être de l'homme en vue comme son seul objectif n'a plus le droit d'être reconnu par les autres Etats.

L'Etat idéal est celui qui assure par tous les moyens la protection de l'homme et de ses intérêts. Le but d'un Etat n'est pas de donner à un homme le moyen de devenir le Chel d'un pays, ni d'assurer à quelques élus le privilège des dignités nationales. Le vrai but de l'existence de l'Etat est de donner aux hommes, en général, la lacilité d'user de leurs droits pour arriver à la prospérité et au bonheur.

Tout droit que l'homme, où qu'il aille, peut justement réclamer, peut être appelé

un droit quasi-international.

Outre les droits pouvant dériver pour l'homme de chaque obligation de l'Etat, et qui, en dernier ressort, doivent être en sa laveur, tout particulièrement ceux dans le domaine des intérêts économiques, et outre les devoirs des Etats, notamment ceux d'assistance mutuelle et d'humanité, il y a. subjectivement parlant, les droits quasi-internationaux suprèmes de l'homme que les Etats sont solidairement tenus de protéger.

Ce C de signale plusieurs moyens nonveaux par lesquels l'Etat peut protéger le droit de liberté personnelle de l'homme et l'inviolabilité de sa personne.

On a déjà beaucoup fait contre l'esclavage, mais comme le mal n'est pas encore entièrement disparu de la face de la Terre, il faut avoir recours à des moyens nouveaux pour supprimer tout-à-tait le commerce d'esclaves et pour obliger les pays qui n'ont pas aboli l'esclavage à se r ndre compte de l'impossibilité de continu r à se crampouner à la théorie du droit absolu de propriété sur les créatures humaines. Cette innovation pro-

ré de omme es lois faites rospé-visées

biene sont
ui n'a
e comdroit

re par nomine in Etat le monys, ni ege des de l'ex homle leurs e et au

il aille, appelé

er pour Etat,et re en sa ax dans ques, et amment umanité, es droits Flomnt tenus

ens nouprotéger e l'homme.

· l'esclaas encore e la Termoyeus -à-fait le obliger esclavage bilité de a théorie les création proclame libres tous les esclaves transportés sur la mer libre. Un tel procédé pent parattre déraisonnable, mais il ne l'est pas.

Le moment n'est pas encore venu où la Communanté Internationale des Etats pourra, par le simple fait de son existence, s'arroger le droit d'abolir telles lois locales qui, en certains pays, favorisent encore l'esclavage; mais il est temps pour les Etats de déclarer que les voies libres de communication, entre tant de nations qui regardent la liberté persoanelle de l'homme comme sacrée, ne doivent plus être le théâtre de ce mal épouvantable, même si le navire porte le pavillon d'un pays où l'esclavage est permis.

Les nations favorables à l'esclavage ne forment pas la majorité, et les Etats qui y sont opposés, étant les plus nombreux, penvent être certains qu'ils obtiendraient la majorité des suffrages en faveur d'une telle mesure, laquelle rendrait chaque Etat capable d'accomplir son devoir le plus sacré, celui d'assurer la prospérité et le bonheur de plusieurs hommes qui, parce que leur personne appartient aux autres, sont incapables d'acquérir euxmèmes ces biens si désirables.

Ce devoir des Etats, ou plutôt, cette obligation essentielle sur laquelle repose la légalité de leur existence, savoir celle d'assurer la prospérité et le bonheur de tout homme, est si importante, si absorbante, si strictement indispensable, qu'elle justifie le refus de reconnantre les prétentions du drapeau et les droits des propriétaires sur leurs esclaves une fois qu'ils ont fait sortir ceux-ci des limites où ce drapean est souverain et peut protéger de tels droits.

D'autre part, le dernier coup sera porté à l'esclavage, pour en l'aire une chose du passé, alors seulement que les Etats qui le permettent encore se soumettront, au moyen d'un compromis, an vote de la majorité, comme lorsqu'il s'agit de rendre les lois locales identiques par tente la terre.

Des changements ont été proposés non seulement dans les lois pénales en général, mais spécialement dans la loi relative aux attentats contre les Chefs d'Etat, parce que l'obligation des Etats de protéger la vie et la personne de l'homme est encore plus grande et plus sacrée lorsqu'il s'agit de la personne et de la vie d'un Souverain ou de tont antre Chef d'Etat.

Des lois strictes contre les individus qui commettent ces crimes abominables sont depuis lougtemps nécessaires. Dans ce Code, elles deviennent nne conséquence inévitable des nombreuses règles qui tendent à faire du bien-être de l'homme le principal objet des Etats. Plusienrs des raisons invoquées par ceux qui ont jusqu'à présent cherché à servir leur cause en commettant pareils crimes ne peuvent plus être prises en considération. L'absence de cette soi-disant provocation, née de la grande différence des castes et des classes, rendra généralement ces crimes plus détestables encore, même pour ceux dont les théories subversives, souvent mal comprises, ne justifient pas les crimes commis par leurs ignorants adeptes.

D'après les règles strictes contenues dans ce Code, les Etats ne seront plus désormais libres de donner abri à pareils criminels, qui, loin d'être des criminels politiques, sont universellement reconnus comme des mécréants de la pire espèce attentant sans la plus légère provocation à la vie des personnes qui méritent le plus d'être protégées.

Lorsqu'ils deviennent le refuge de ces criminels, les Etats ne peuvent en ceci non plus invoquer comme défense leur indépendance et leur souversineté ou le droit de faire comme il leur plait. Un crime de cette sorte eause une plus grande perturbation que tont autre crime, et les nations dans leur ensemble doivent adopter les moyens d'empêcher cette perturbation; et quand elle se produit, les Etats doivent coopérer à la faire cesser par une punition immédiate et effective de ses auteurs.

Le droit de l'homme d'émigrer est i connu dans ce Code comme l'un de se droits quasi-internationaux, mais la partie qui en traite contient des règles qui ont pour but d'assurer la tranquillité des d'Etat,
protéme est
la vie
la Vie

dividus
inables
Dans
consés règles
l'homPlueux qui
vir leur
mes ne
ération.
ocation,
eastes et
ces criue pour
es, sout pas les

ontenues ont plus à pareils riminels reconnus e espèce vocation nt le plus

ts adep-

ge de ces
en ceci
nse leur
eté ou le
ait. Un
lus granerime, et
doivent
ner cette
produit,
tire cesser
l'ective de

rer est i in de sec ais la parègles qui uillité des populations que chaque Etat doit protéger, rendre prospères et heureuses avant d'entreprendre une telle tâche en faveur d'étrangers.

L'exercice de chaque droit n'est et ne doit être permis qu'en tant que ce droit ne viole pas celui des autres. Ainsi le droit d'émigrer en un pays nouveau ne doit être permis qu'en autant qu'il ne viole pas les droits les plus sacrés des indigênes de ce pays.

Les citoyens ou les sujets d'un Etat, possedent les premiers le droit de gagner leur vie dans leur propre pays; et si l'emploi d'étrangers causait, pour certaines raisons, du tort aux natifs, permettant par exemple à des patrons sans scrupules, d'abaisser les salaires à tel point que les travailleurs indigènes ne pourraient plus vivre selon les coutumes du pays, ces derniers auraient le droit de considérer cela comme une injure et de requérir le gouvernement local de faire des lois pour leur protection.

Sous ce rapport, ce Code contient non seulement des règles pour la protection des classes et des associations d'employés, mais encore pour celles des patrons, lorsque ceux-ci sont exposés à d'injustes traitements, comme dans les cas de grèves injustifiables.

Quant au droit de l'homme de choisir la citoyenneté d'un Etat, ce Code contient toutes les règles nécessaires pour veiller à ce que chaque personne ait toujours une, et rien qu'une nationalité. Il y a à cet égard des devoirs spéciaux pour chaque Etat envers ses propres sujets et citoyens, tel que celui de les recevoir quand, pour certaines raisons, les autres Etats ne veulent pas les admettre sur leurs territoires.

A ces droits des hommes et à d'autres encore, comme celui de la liberté de conscience, le droit de s'instruire soi-même et les différents droits relatifs à des matières commerciales et intellectuelles, correspondent des devers de l'Etat dont le premier est d'exige. L'accomplissement des obligations et de protéger les droits, de sorte que chaque principe soit non seulement bien établi en théorie mais encore éminemment pratique.

Au nombre de ces droits quasi-internationaux s'ajoute pour l'homme le droit d'être gouverné par un système bien établi de Droit International Privé.

L'homme doit obéir à la loi, mais il a aussi le droit d'être protégé par la loi.

L'homme ne peut défendre ses droits par la violence contre quiconque y porte atteinte; mais il peut demander que la loi soit appliquée de façon à en empêcher ou en punir l'empiètement; et ce droit implique le devoir de la part de l'Etat d'établir des lois appropriées.

En effet, l'Etat ne peut protéger l'homme et ses lois sans des lois sages faci-

lement mises en vigueur.

Il n'est pas nécessaire que ces lois soient les mêmes dans tous les pays. différence des climats, des races et des coutumes, peut justifier certaines variétés dans les lois des divers pays; et comme les hommes ont le droit d'entretenir des relations d'affaires avec d'autres hommes qui sont gouvernés par des lois différentes, les couflits de lois ne peuvent être évités mais doivent être résolus par certaines règles. L'homme a le droit de connaître ces règles et les Etats devraient par conséquent les fixer et les codifier. Comme toute autre loi, elles apprendraieut à l'homme comment s'y prendre pour ne pas subir de dommages et pour être prospère et heureux.

La seconde partie de ce Code a pour objet de fixer les règles qui sont les plus raisonnables, et les plus pratiques, et de résoudre ainsi tous les conflits possibles

entre les lois différentes.

La tentative de concilier les nombreuses règles diamétralement opposées qu'offrent les différents systèmes de solution du conflit des lois, et de faire le choix nécessaire d'une théorie de préférence à une autre, quand cette conciliation était impossible, a présenté la plus grande difficulté de la seconde partie de ce Code. Ce choix a été fait avec soin, de façon à n'éliminer on à n'accepter aucun système en entier, car ce procédé obligerait un pays en adoptant ceCode, à changer entièrement sa méthode de résoudre ces questions, tandis qu'un autre pourrait l'accepter sans faire aucun sacrifice sous ce rapport.

-internale droit bien éta-

nais il a
la loi.
es droits
ey porte
r que la
impêcher
ce droit
e l'Etat

r l'homses faci-

ces lois

ys. La

et des variétés comme enir des nommes érentes, e évités ertaines e convraient odifier. apprenprendre

a pour es plus s, et de essibles

t pour

mbreuqu'ofplution pix néence à n était grande Code. açon à extème n pays ement s, tanEn effet, comme il y a des théories différentes, même dans les autres parties dn Droit International, ce Code a tenté de choisir celles qui, selon toute apparence, sont les meilleures théories prises des différents systèmes, de sorte que nul Etat ne perdit entièrement sa manière d'appliquer ses différentes règles, mais que chaque pays y tronvât quelques règles déjà reconnnes par le système ou l'école en vogue sur son territoire.

La tentative la plus importante et probablement la plus heurense de concilier différentes écoles ou systèmes est dans l'application de la loi personnelle, qui est rendue plus générale qu'elle ne l'est dans quelques nations où souvent la loi personnelle est remplacée par la lex domicilii on la loi territoriale. Mais ces pays sont dédommagés par le fait que, d'après ce Code, la loi personnelle n'est pas toujours la loi nationale, mais est aussi la lex domicilii, lorsqu'il y a preuve que l'individu en question, dès que la loi locale le permettra, a l'intention de devenir citoyen du pays où il a son domicile. En ces cas, la loi dn domicile gagne ce que perd la loi nationale.

L'expression "loi nationale" n'est jamais employée dans ce Code, parce que chaque fois que la loi nationale gonverne elle y est appelée loi personnelle; ainsi disparait l'objection que cette expression, "loi nationale", ne veut souvent rien dire, parce que la même nation, on le même Etat peuvent avoir des lois différentes dans leurs diverses parties ou régions.

L'expression "loi personnelle" n'est pas exactement équivalente à celle de "loi nationale" parce qu'elle signifie la loi de cette partie de son propre pays dans laquelle se trouvent le domicile ou le lieu natal d'une personne.

Comme les raisons de préférer la loi personnelle à la loi locale sont plutôt scientifiques en plusienrs cas, par exemple lorsqu'il s'agit de décider quelle loi gouverne la capacité des parties, et que ce Code a donné la préférence à la loi personnelle, des règles ont été établies pour protéger les natifs qui ont affaire aux étrangers ou à d'autres individus dont la

loi personnelle n'est pas facilement connne. Par ces règles la signification de ces mots "loi personnelle" est quelque pen éludée, car, bien que la loi personnelle soit tonjours applicable, il ne sera pas permis cependant, suivant les circonstances, à la partie de mauvaise foi, de prouver que sa loi personnelle n'est pas la loi présumée par l'autre partie.

Ainsi la loi personnelle d'une partie est présumée être celle du territoire où elle est réputée avoir son domicile et avoir lait des actes qui prouvent son intention d'acquérir son droit de citoyen. La loi nationale d'une partie n'est présumée etre sa loi personnelle que si elle le déciare à l'autre partie, ou si certaines circonstances le démontrent, comme par exemple le lieu, la nature du contrat, ou même la connaissance certaine de sa qualité d'immigrant venant d'un autre pays révelée par l'imique langage qu'elle est susceptible de comprendre. La loi du domicile est présumée être la loi personnelle d'une partie quand elle a exprimé son intention de devenir sujet de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile.

La seconde partie de ce Code se divise en deux livres Le premier traite des conflits dans la loi civile, le second des conflits dans la loi commerciale.

La lei du domicile et la loi locale tronvent surtout lenr application dans le second livre; ainsi chaque Etat est sûr de trouver dans les règles du Droit International Privé contenues dans ce Code qu'elq e regle identione à celle suivie par ses ours et préconisée par ses écrivains

L'en trony ca dans la troisième partie de ce C. de toutes les questions concernant la Procédure, la juridiction, les formalites, la prenve, les jugements et les exé utions. On y pose des règles pour la solution de chaque question de Dreit International qui doit être décidée dans les temps un dernes, et en y donne tous les principes qui doivent être suivis pour éviter la violation des droits de chacun, assurer ainsi la paix et échapper à la guerre

Toute lors, un corps complet de lois ne

ent contion de quelque personne sera at les auvaise punclle re par-

partie oire où on intoyen. présuelle le rtaines ie par at, ou a quae pays He est oi du rsonprimé l'Etat

livise des l des

domi-

t sûr nter-Code nivie écri-

artie
reerfort les
tr la
t lns les
è les
è vi, as-

s ne

sulfirait pas, seul, à assurer la paix et à éviter la guerre; il est nécessaire d'avoir des cours de justice pour administrer la loi, et des moyens d'exéenter les jugements de ces cours. La troisième partie y pourvoit.

Il me semble que les querelles et les controverses mesquines entre les Etats proviennent généralement de la violation apparente ou réelle de quelque droit privé, et que plus de la moitié des cas de violation de droits privésont leur origine dans l'administration de la justice à l'égard des étrangers. En effet, là est la raison d'être des cours consulaires.

Ce Code abolit les cours consulaires comme une insulte à la souveraineté locale : mais avec la disparition de cet outrage à quelques Etats s'accroit la probabilité d'un dominage plus grand et d'un déni de justice aux citoyens d'antres Etats. De là, la nécessité d'une méthode nouvelle propre à favoriser ce double but. Les aubains et tous les intérêts étrangers doivent former le champ d'une juridiction spéciale avec des cours spéciales dont les juges, quoique nés dans le pays, doivent etre choisis parmi les moins susceptibles de préjugés contre les étrangers, et les olus aptes, grace à une étude spéciale des lois étrangères, à décider les questions variées qui peuvent se présenter à l'égard de ces étrangers ou des affaires extérieures.

a-t-il une nécessité assez grande p our justifier la constitution de ces nouvelles cours, même dans les pays où la magistrature est établic d'une manière si parfaite et si complète qu'elle n'a besoin ni de subir de changements ni d'entrain i d'autres dépenses? Oui, cette nécessité existe. Mettant de côté pour un mota ent la grande nécessité d'assurer la paix par tous les moyens possibles, ce qui ne rrait jamais conter autant que la gu rract ses conséquences, je vais donner d'autres raisons en faveur d'un changeta ut si important dans la justice de chaque pays. En premier lien, si nous preh us en considération les pays qui, tout en formant des Etats indépendants, sont en ore trop en retard pour posséder un systeme bien établi d'administration de le justice, nous devous admettre qu'ils

refuseront certainement à l'époque actuelle de permettre aux Etats plus avancés de leur imposer une organisation judiciaire; mais, d'autre part, ils seront heureux de voir disparaitre les conrs consulaires pour faire place à des cours nouvelles qui, bien qu'organisées différemment des leurs, seront présidées par leurs propres citoyens, choisis selon les règles d'un Code International. L'effet immédiat de l'établissement de ces cours sera de créer une administration de la justice préférable à celle des cours consulaires; les juges étant les hommes les plus éclairés de ces pays, et ayaut acquis la science et le sentiment de la vraie justice à l'étranger, se feront un devoir de prouver qu'ils sont dignes du mandat qu'ils tiennent, nou de leur propre pays seul, mais de tous les pays du monde. Le champ d'action de ces cours sera beaucoup plus étendu que ne l'est celui des cours consulaires, parce que, toute cause, dans laquelle se trouve implicitement comprise une question étrangère au droit local, devra leur être soumise. Pu's, la faculté qu'auront les antres Etats de demander la destitution des juges, qui se montreront indigues ou incompétents, est une bonne mêthode pour éviter et prèvenir les abus commis par ceux qui, après avoir obtenu la charge, devienneut négligents et sans scrupules. Enfin l'existence de ces cours sera le meilleur moyen d'apprendre aux naturels le respect des étrangers, en même temps que le respect des lois étrangares; la supériorité de ces lois étrangères et de ces méthodes d'administrer la justice sera vite reconnue. Les matifs n'auront pas à craindre que ces méthodes ne puissent leur convenir, car ils s'habitueront à les voir mettre en pratique; et, après un temps relativement court, ces pays, de leur propre mouvement. établiront pour eux-mêmes des cours analogue? anx nôtres.

D'autre part, dans les pays où se trouvent des cours bien établies, ces Cours de Juridiction Internationale sont certainement nécessaires et utiles, sinon indispensables. Il ne faut pas prendre en considération les pays qui, à l'époque actuelle, contiennent peu ou point d'élé-

avanion jurs confféremr tears immérs sera justice laires; s éclaiscience à l'éls tienal, mais champ up plus consulaquelle , devra é qu'aur la desnt indinne mées abus r obten**u** et sans es cours dre aux ers, en is étranistrer la $_{
m n\'ethodes}$ s s'habiique; et, surt, ces t. établi-

se trou-Cours de t certaiton indisre en coucoque acint d'élé-

maloguer

ments étrangers; ces pays, à vrai dire, pas; car si une nation est ou espèr, Gevenir assez industrieuse pour continuer à faire partie de la Communauté des Etats, elle doit avoir plusieurs questions importantes relatives à l'élément étranger; de même qu'aucun homme ne vit isolé des antres, ainsi aucune nation ne peut vivre seule. Nous voyons an contraire que les pays les plus prospères sont non seulement en relations commerciales très actives avec les pays étrangers, mais sont encore remplis d'étrangers. l'our ces pays, si c'est l'intérêt aussi bien que le désir de l'humanité d'administrer la justice au lien de voir règner le caprice et l'ignorance, les conrs proposées sont non seulement utiles mais encore absolument nécessaires. Les juges sont souvent des hommes très compétents, mais qui, n'étant jamais sortis de leur pays, accablés de besogne et de responsabilité, et ne sachant que leur propre langue, n'ont pas en l'occasion d'étadier on d'entendre les arguments sérieux des juristes étrangers sur certaines théories qui ne se rencontrent pas dans la pratique locale et quotidienne; et pour cette raison il leur est souvent très difficile de sortir de leur propre méthode. En outre, dans chaque pays, il y a des juristes de talent qui n'out pas de plus grande préoccupation que celle de connaitre tout ce qui vaut la peine d'être connu, questions locales ou étrangères, et les facultés de leur jugement sont si vives et si étendues qu'ils voient sur-le-champ des moyens et des méthodes de rendre la justice, lesquels, pour d'autres juges, ne seraient perceptibles qu'après des années consacrées à l'étude des lois qui doivent apporter une solution à la question. Ainsi, des juges compétents seraient trouvés pour prendre charge de ces cours de Juridiction Internationale, les étrangers aussi bien que les natifs en tireraient profit parce que la décision des questions relevant des lois étrangeres serait confiée à des hommes d'une aptitude spéciale.

omme la difficulté est d'obtenir non seulement des eours et des juges, mais aussi des lois pour guider ces juges dans l'administration de la justice, on pourrait élever une antre objection contre ces Cours de l'inridiction luternationale. On pourrait demander quelle procédure sern suivie dans ces Cours lorsqu'elles seront situées dans des pays on il u y a pas de procédure et par conséquent pas de possibilite d'administrer la justice. Ce Code répond anssi à cette question. Il contient une procedure très simple à suivre dans tous l's pays on il u y a pas de procédure or dans l'squels la procédure est déle treuse.

Cette méthod esimple de provédure devent les cours de justice à été tirée principal ment du Code de Procédure Civile de la Province de Québec dans la Prissinée du Canada, pour les raisons suivantes :

to II a l'avantage d'etre bret et en mea à apps d'embrasser chaque question de procedure qui peut se présenter dans un pays moderne;

2) Il a été récemment revise, et les commissaires, avant de sonmetire leurs differ nts rapports, ont fait une étude des meilleurs Codes de procédure connus;

30. C'est un b'ode en usage dans un pays ou la i i est en partie d'origine l'ançais et en partie d'origine auglaise, de sorte qu'il régit les cas qui penvent se près uter sous deux systèmes de lois;

40. Nul Erat n'en pourra être jalonx, pare : que ce cede de procédure appartient à un : se tion de colonie de l'un des Etats; colonie qui, si elle ne peut prétendre être indépendante et souveraine dans le même sens qu'un Etat, est aussi avancée que tout Etat de la Terre en Civilisation et dans le sens de la justice envers tous les hommes, à quelque race on religion qu'ils appartiennent.

Il fant admettre qu'il est plus difficile de rendre la justice sans méthode fixe de procédure que de la rendre sans texte de loi propre à diriger le juge dans ses décisions. Le juge est censé être d'une moralité incontestable et parl'aitement désintéressé; il fera donc de son mienx pour rechercher le principe de loi le plus applicable; d'autre part, la procédure est faite pour guider les parties, dont l'intérêt les dispose à tirer prolit d'erreurs ou de technicités, surtout, quand la cause

est confiée à des avocats habiles. L'importance d'avoir dans un Code International des dispositions qui assurent une
procédure uniforme pour tous les pays
n'est donc pas douteuse. Toutes ces règles de procédure sont renfermées en un
seul chapitre qui néaumoins contient plus
de neuf cents articles.

L'absence de règles ou de méthodes, concernant la conservation et l'enregistrement des droits privés de leurs citoyens, dans certains territoires, devient une autre source de querelle et de désaccord entre Etats. Et c'est pour cette raison que ce Code contient un chapitre sur l'enregistrement, chapitre tiré aussi des lois de la Province de Québec, où les règles d'enregistrement penvent, plus que les lois des antres pays, convenir à un plus grand nombre de cas, les terres y ayant été sonnises à divers systèmes de tenure.

Outre ces denx chapitres qui concernent plus particulièrement le droit civil et commercial, il y a un autre chapitre qui traite des canses criminelles pouvaut se présenter devaut ces Cours de Juridiction Internationale. Ce chapitre contient des règles de procédure en matière criminelle qui, tout en étant largement modiliées, peuvent être considérées comme prises du Code Criminel canadieu dans lequel il est facile de reconnaître la proverbiale équité britannique, même envers les criminels.

La nouveauté dans l'organisation de ces Cours locales en matière d'intérêt International, c'est qu'elles constituent des accessoires ou des rejetous du grand Tribunal International. Les juges de ces Cours sont en même temps Greifiers, Sous-Secrétaires, Secrétaires, et Conseils des Représentants Internationaux qui feront de l'Assemblée Internationale la plus hante Législature, et la plus hante Cour qui soit.

Il y a deux raisons principales pour lesquelles ces Cours locales de Juridiction Internationale doivent être liées au Tribunal International réel appelé Assemidée Internationale: La première est de rendre les juges natifs indépendants, dans une certaine mesure, du gouvernement

de produre est lur cdese jerue Civile

a Puis-

tre ces

ile. On

ure sera

s seront

pas de

le possi-

le Code

H con-

survre

l et en puestion er dans

, et les

se leurs ude des nus; ans un re frantise, de

vent se

ois:
jaloux,
partient
Etats;
lre être
même
ce que

ous les

difficile fixe de exte de es décine mo-

ne modésiux pour us apure est l'intéurs ou eause local, car ils peuvent souvent avoir à décider contre les intérêts des citoyens de ce gouvernement pour faire justice aux étrangers. C'est pourquoi ils ne doivent pas rester directement à la merci du gouvernement local de leur pays, mais simplement lui être soumis par ses Représentants Internationaux; ceux-ci, tout en représentant les intérêts de leur pays, sont censés être au-dessus d'un mesquin favoritisme et à même, grâce à leur sens élevé de la justice, d'éclairer non seulement leur propre pays, mais le monde entier.

La seconde raison est de préparer d'une façon pratique aux postes élevés d'assistants des Représentants Internationaux. Ces hommes sont pendant quatre ans juges dans leur pays, la cinquième année ils vout à l'Assemblée Internationale, pour prêter assistance aux Représentants Internationaux, envers qui ils sont responsables et qui deviennent leurs juges, s'ils sont accusés de manquement à lenrs devoirs, à partir du moment où ils entrent en fonctions comme Greffiers, dans l'Assemblée, ou comme Juges du Tribunal de première instance, dans leur pays, comme Seus-Secrétaires dans l'Assemblée, ou comme Juges de la Cour de Revision dans leur pays, comme Secrétaires et Conseils dans l'Assemblée ou comme Juges des Cours d'Appel dans leur pays. D'un côté, ces juges, en présidant les Cours dans leur pays, acquièrent l'expérience et l'entramement nécessaires pour être utiles aux Juges des Nations pendant la session à laquelle ils sont appelés comme assesseurs auprès de ces Juges; d'autre part, dans cette dernière fonction, pendant qu'ils aident les Juges des Nations dans leur tache ardue, ils acquièrent de plus en plus les qualités nécessaires pour être dans leur patrie des juges impartiaux. En d'autres termes, le travail alternatif les repose et augmente les connaissances dont ils ont besoin.

Enfin, je dois expliquer l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Internationale comme Législature et comme Cour.

Chaque Etat indépendant à le droit d'envoyer un Représentant à l'Assemblée ràdéens de
ce aux
coivent
u gouis simRepré, tout
r pays,
esquin
ur sens
seulemonde
r d'une
l'assis-

onaux. ans jumée il**s** e, pour s Interrespones, s'ils urs deentrent is l'Asunal de lée, ou on dans 'onseils ges des D'un s Cours oérience ur être dant la comme d'autre pendant ns dans

dant la comme d'autre pendant ins dans de plus our être artiaux. Iternatifissances

nisation blée Int comme

le droit ssemblée

Internationale avec la faculté de voter pour ou contre toute loi proposée dans l'Assemblée, et pour ou contre toute décision de l'Asser blée sur les questions dans lesquelles : pars qu'il représente n'est pas inté «saé. Chaque Etit a le droit d'envoye : un ou plusieurs l'eprésentants, selon sa population, mais jamais plus de cinq. Si un Beat a droit, dans l'Assemblée, à uu siège par dia millions d'habitants, quelques Etats pourraient avoir droit à plus de ciuq sièges; mais comme plus de cinq Représentants d'un pays, quel qu'il soit, seraient coûteux pour lui et inutiles pour les autres, la limite a été fixée à ciuq.

Il n'est pas permis à un Etat d'envoyer plus de Représentants que le nombre auquel il a droit; mais il peut en envoyer un nombre moindre; et si un petit Etat croit qu'il u'a pas les moyens d'en envoyer un seul et que ses intérêts peuvent être en toute sécurité confiés aux soins et à l'attention des Représentants des autres nations, il est libre de s'abstenir out en étant certain qu'il sera protégé et que son indépendance sera respectée par l'Assemblée Internationale.

Mais bien qu'un petit Etat soit libre de s'abstenir de prendre une part active à l'oeuvre de l'Assemblée Internationale, il doit nommer au moins un Représentant, avec autant de Conseils, Secrétaires, Sous-Secrétaires, Greffiers et Interprètes que nécessaire, non seulement pour se protéger chaque fois qu'il a quelque question à soumettre à l'Assemblée Internationale, mais encore pour pourvoir aux besoins des Cours locales de Juridiction Internationale.

Le premier acte de l'Assemblée Internationale sera de se réunir, comme le propose ce Code, pour en discuter et en adopter chaque article du commencement à la fin, ou tels autres articles que la majorité peut préfèrer à celles des dispositions de ce Code qu'elle n'approuvera pas.

Une fois qu'un corps complet de lois aura été accepté comme Droit International, obligatoire pour toutes les nations, les Représentants devront assumer les devoirs de la Plus Haute Cour de Justice

dans tontes les questions qui ponrront leur être soumises, conlormément aux règles données dans ce Code ou à d'autres dûment adoptées.

La fonction la plus importante de l'Assemblée Internationale est celle d'ordonner l'exécution forcée de ses jugements. Cette exécution, rendue nécessaire par le refus persistant de l'Etat condamné de faire ce qui lui a été ordonné, n'est rien autro choso que la guerre; mais si jamais cet événement arrive, il sera cansé par la folie d'un seul Etat qui sera tonjours libre de revendiquer son indépendance et de réclamer les droits de belligérant, même en epposition à la Force de Police Internationale. Ce sera la guerre, mais une guerre faite en conformité avec des règles strictes créces pour prévenir l'effusion inutil d sang et l'inutile destruction de la propriété privée ou publique.

Outre les règles contennes dans ce Code, amendées on augmentées au besoin, l'Assemblée Internationale peut donner au Commandant-en-chef de la Force Internationale les instructions supplémentaire qu'elle juge convenables dans chaque cas. La Force Internationale doit agir conformément à ces règles et à ces instructions, et l'Etat condamné devra faire la même chose, sous peine d'avoir à payer une lourde amende pour chaque infraction à ces règles, amende qui amènerait son insolvabilité et, par suite, la vente de cet État, si l'Assemblée Internationale le décide ainsi dans l'intérêt de l'humanité en général,

L'organisation est si implacablement ordonnée qu'ancun Etat, pas même le plus puissant de la Terre, ne rêverait jamais de s'opposer à la Force Internationale qui, pour l'exécution des jugements, pent avoir à sa disposition, au cas de nécessité, au-delà d'un millier des meilleurs navires d'Etat et une armée de plus de dix millions d'unités. Pour chacun de ses Représentants, tout Etat doit être prêt à contribuer jusqu'à concurrence de dix de ses meilleurs navires et de cinquante mille de ses plus valeureux soldats. Cette disposition sera sans doute une menace suffisante et ancun Etat ne décidera jamais d'amener sa propre des-

Seules, de semblables mesures Herion. penvent assurer une paix perpétnelle, et les frais d'une force si considérable seront éventuellement partagés d'une manière si impartiale par tous les Etats qu'ils ne seront un l'ar un pour aucun d'eux.

l'ai ainsi donné nne vue d'ensemble du Code entier, contenant cinq mille six cent cinquante sept articles, le Code le plus vaste qui ait jamais été écrit. Il contient soit un principe, soit une solution, soit un précepte sur chaque question capable dintéresser un homme intelligent, du plus humble travaillenr jusqu'au Roi ou an Président. Il sera utile non seulement aux avocats et anx juges, aux consuls et anx ministres, aux conseillers on aux hommes d'Etat, mais anssi à l'auteur, à l'inventeur, an marchand, an voiturier, à l'assureur, au banquier, à l'agent de change. Il fait connaître les droits et les devoirs de tout homme et de tout Etat, en matière temporelle aussi bien qu'en matiere spirituelle. Il propose des règles pour résondre les conflits des lois criminelles, civiles et commerciales. Il a pour but de guider tout homme qui entreprend nne chose dans un pays et la finit dans nn autre Il a pour but de protéger l'immigrant et le natif, l'individn et la société. l'employé et le patron, en tant que chacun puisse avoir besoin de protection.

Cette introduction n'est offerte que comme elef du travail entier, et j'espère que personne ne tentera de critiquer ce Code dans son ensemble sans le lire d'abord attentivement du commencement à

la fin.

ront

x rė-

itres

'As-

don-

nts.

ar le

de

rien

r la

ibre

t de

ème

ter-

nne

rles

de

 ${
m oin}$.

11+1T

ln-

(411-

·ha-

ces

vra oir

me

nè-

na-

de

ent

ait

iots,

né-

irs de

de

rêt

lix

ite

ts.

ne

ne

-89

Il a été écrit dans les trois langues qui me sont familières, et avec l'aide de personnes compétentes, chacune des trois versions à été écrite dans une langue simple et sans prétention, l'acile à comprendre et facile à traduire ; parcequ'un Code de ce genre n'est pas écrit pour faire montre d'une langue élégante, mais plutôt pour indiquer les analogies entre les langues différentes. Ce Code ne donne de préférence qu'an français, dans le senl but d'assurer un ordre alphabétique constant chaque feis qu'un certain ordre doit être snivi, afin d'éviter l'injure et le ressentiment. Quant au reste, chaque Etat

peut employer sa propre langue, et, avec l'aide d'interprètes compétents et des règles spécialement exposées dans ce Code, l'Assemblée peut accomplir sa tâche sans difficulté et sans employer sensiblement

une langue plutôt que l'autre.

Evidemment, le temps peut venir où, quoiqu'il n'y ait peut être pas une langue unique pour le monde entier, tontes les langues actuelles auront subi un changement tel qu'elles seront entièrement internationalisées, et, ayant beaucoup de règles et d'expressions communes, elles pourront toutes s'apprendre aisément et devenir d'emploi couraut.

En d'autres termes, ce Code offre de nouvelles occasions aux gens studieux, non seulement d'apprendre différentes langues et différentes lois, mais aussi d'amener une plus grande ressemblance entre elles, sous tous les rapports possibles.

L'objet d'ensemble de ce Code est d'encourager les Nations et les races à abandonner ces coutumes et ces habitudes particulières qui n'ont aucune raison d'être, et à adopter autant que possible une conduite uniforme afin que les règles les plus parfaites puissent prévaloir et que celles qui sont plus ou moins défectneu-

ses disparaissent.

Le Droit a, plus que tout, besoin d'une transformation ou d'un changement, presque d'une renaissance, parceque son infinie diversité n'est justifiée par aucune saine raison tandis que son uniformité serait utile et nécessaire. Si une telle rénovation doit s'effectuer par une évolution lente, après une longue étude comparative du droit, elle ne se produira jamais parcequ'une telle étude est le luxe d'un petit nombre. Mais si les propositions de ce Code sont suivies, l'étude du droit comparé sera un fait de chaque jour, partout où les tribunaux sont à l'œuvre, et dans quelques années tout ce qui est inutile dans les lois locales sera rejeté même par ceux qui en sont les plus chauds défenseurs aujourd'hui; et quand le droit aura été épuré, non seulement des principes basés sur le simple caprice de nos ancêtres, mais aussi de ses ambiguités, les querelles au sujet du droit se produiront moins fréquemment, et le monde

des rèe Code, he sans lement

langue tes les hanget interrègles curront evenir

le nouk, non
s laud'aineentre
es.

t d'enabanes parl'ètre,
e cones les
et que

d'une

nent,
le son
acune
rinité
telle
evolucomra jaluxe
pposile du

le du
jour,
nvre,
i est
rejeté
plus
uand
ment
price
iguiprooude

sera guidé par un ensemble de règles qui seront presque entièrement conformes au commandement "Aimez votre prochain comme vous-même", et qui ne seront pas seulement intelligibles mais même naturelles aux jeunes comme aux vieux.

Oui, les hommes de toutes races, de toutes nations et de toutes classes devraient élever la voix comme un seul homme en faveur de la renaissance du droit et d'une ère de paix perpétuelle véritable pressentie par mon œuvis. Tous les hommes intelligents et renseignés devraient demander que le droit et la justice prévalent, et amener, en faisant sans délai des lois justes, le changement si nécessaire dans le champ du Droit International, qui deviendrait ainsi le vrai type du Droit.

Comblé des trésors innombrables que lui donnerait ce Droit universel, l'homme pourrait trouver son bonheur dans la protection de tout ce qui est bon et pur et aimable, et, dans l'avenir, faire de cette benrouse trans l'impresser l'imp

heureuse terre l'image du Ciel.

Avec cet idéal en vue et la ferme conviction que chaque disposition de ce Code est praticable, j'ose espérer que mon œuvre, résultat de beaucoup de sacrifices, sera reçue avec bienveillance partout où les hommes désirent la paix, et si je ne puis mériter la divine récompense du pacificateur, j'espère au moins gagner l'approbation de mes semblables pour mon ardent effort en vue d'accroître le bienêtre de l'humanité.

Jérôme Internoscia.

Montréal, 15 mai 1908.



INDEX.

DROIT INTERNATIONAL.

TITRE PRELIMINAIRE.
Définition et Domaine du Droit
International.
1-5.

PARTIE I.
Droit International Public.
6.

LIVRE I.
Droit International Public
Proprement dit.

TITRE I. Preliminaires.

CHAPITRE I.

Nation, Etat et Communauté Internationale, leur définition et leurs attributs.

7-14.

CHAPITRE II.
Personnes en Droit International.
15-21.

TITRE II. Etats.

CHAPITRE I. Eléments essentiels des Etats. 22.

> SECTION I. Pouvoir d'Etat. 28-26.

> > SECTION II. Territoire. 27-30.

SECTION III. Population. 31-35.

CHAPITRE II. Différentes Espèces d'Etats. 36

> SECTION I. Etats Simples. 87-41.

SECTION II. Etats Composés. 42-47.

SECTION III Etats Fédéranx. 48-51.

SECTION IV.

Autres différences entre les Etats.

52-56.

CHAPITRE III.

Caractéristiques Internationales
des Etats.

SECTION I. Souveraineté. 58-62.

SECTION II. Capicité d'agir. 63-64.

SECTION III. Egalité Juridique. 65-72.

CHAPITRE IV.

Droits fondamentaux des Etats au
point de vue International.

73-75.

73-75.

SECTION 1.

Droit de Conservation.

76-80.

SECTION II.
Droit de Territorialité.

81-85.

SECTION III.

Droit à l'Indépendance.

86-89.

SECTION IV.

Droit d'être respecté comme Etat.

90-93. SECTION V. Droit d'un Etat de protéger ses ci-

toyens à l'étranger. 94-98.

SECTION VI.
Droit de Communication Internationale.
99-100

SECTION VII.
Droit d'acquerir des biens.
101-103.

SECTION VIII. Droit d'aliéner le Domaine Public. 104-106.

CHAPITRE V. Reconnaissance d'un Etat. 107-114.

> CHAPITRE VI. Protectorat. 115-140.

CHAPITRE VII. Garantie Internationale. 141-145.

CHAPITRE VIII. Vasselage. 146-148.

CHAPITRE IX. Colonies de l'Etat. 149-150.

SECTION I.
Différents Systèmes Coloniaux et différentes Especes de Colonies.
151-161.

8TR

ci-

io-

SECTION II.

Comment une colonie peut obtenir
l'Indépendance de la Mère-Patrie
et devenir un Etat.
162-166.

CHAPITRE X.
Commotion Civile et Personnalité
de l'Etat en Commotion.
167-177.

TITRE III.

Chefs d'Etat et leurs Droits dans les
Relations Internationales.

178-180.

CHAPITRE I. Droit de Représentation et ses Conséquenses. 181-194.

CHAPITRE II.
Droit d'Indépendance et ses
Conséquences.
195-215.

TITRE IV.

Territoire de l'Etat.

216-224.

CHAPITRE I.

Frontières et Limites du Territoire. 225-236.

CHAPITRE 11.

Moyens d'acquérir des Territoires.
287-289.

SECTION 1.

Acquisition Originelle de Territoires

Coloniaux. 240.

61.

Occupation.

241.

L.

Territorium Nullius.

242-250.

11.

Animus Domini.

251-259.

Ш.

Apprehensio. 260-264.

IV.

Notification.

265.

§ 2.

Accession.

266-271.

SECTION II.

Modes dérivés d'Acquisition de Territoires.

272-275.

§ 1.

Acquisition de Territoires par Voie de Contrat.

276-290.

§ 2.

Acquisition par Usucapion on Prescription Acquisitive

291-292.

CHAPITRE III.

Servitudes ou Restrictions du Droit de Territorialité.

298-303.

CHAPITRE IV.

Changements dans le Territoire d'un

Etat.

804-30*

SECTION I. Perte du Territoire Entier. 806-813.

re.

.

SECTION II. Perte d'une Partie du Territoire. 314-815.

> SECTION III. Extension du Territoire. 816.

SECTION IV.
Autres Effets des Changements dans
le Territoire d'un Etât.
817-326.

TITRE V. L'Océan et les Etats. \$27-388.

CHAPITRE I. Mers Littorales. 389-341.

CHAPITRE II. Mers Territoriales. 842-249.

CHAPITRE III.
Détroits et Canaux et leur Navigation
350-364.

CHAPITRE IV. Rivières et leur Navigation. 365-386.

CHAPITRE V.
Golfes et Baies, Lacs et Mers Méditerranées.
387-393.

> CHAPITRE VI. Ports et Rades. 894-398.

CHAPITRE VII. La Pèche. 399-401.

TITRE VI.
Administration Internationale NonContentieuse et son Fonctionnement

CHAPITRE I.

Administration Non-Contentieuse en général 402-409.

CHAPITRE II.

Fonctionnement de l'Administration Internationale Non-Contentieuse. 410-427.

CHAPITRE III.

Droit d'Ambassade et Droits de Légation. 428-130.

SECTION 1.

Droit de Légation Actif. 481-441.

SECTION II.

Droit de Légation Passif. 442-454.

CHAPITRE IV.

Classification des Agents Diplomatiques. 455-475.

CHAPITRE V.

Moment où Commence une Mission Diplomatique. 476-485.

CHAPITRE VI.

Droits des Agents Diplomatiques.
486.

SECTION 1.

Droits Fondamentaux.

487.

§ 1.

Inviolabilité.

488-502.

§ 2.

Droit d'Indépendance. 503-504.

1.

Immunité à l'égard de la Juridiction Civile. 505-518.

Il.

Immunité à l'égard de la Juridiction Criminelle. 519-530.

111.

Immunité Locale. 581-540.

SECTION II.

Droits et Privilèges Secondaires appartenant aux Agents Diplomatiques 541-549.

CHAPITRE VII.

Délits envers les Agents Diplomatiques.

550-556

CHAPITRE VIII.

Prérogatives des Agents Diplomatiques dans les États auprès desquels ils ne sont pas accrédités. 557-563.

CHAPITRE IX.

Personnes appartenant à la Suite d'un Agent Diplomatique. 564-579.

CHAPITRE X.

Devoirs et Fonctions des Agents Diplomatiques. 580-586.

CHAPITRE XI.

Cessation des Fonctions Diplomatiques d'un Envoyé accrédité auprès d'un Gouvernement Etranger. 587 596.

CHAPITRE XII.

Agents Secrets et Commissaires 597-598.

CHAPITRE XIII.

Style et Langue Diplomatique. 599-602.

CHAPITRE XIV.

Les Consuls.

603-622.

CHAPITRE XV.

Création des Consulats et Conditions à observer pour l'Exercice des Fonctions Consulaires. 623-6 16.

e en

tion se.

Lé-

ma-

ion

lie-

lie-

CHAPITRE XVI.
Droits et Privilèges des Consuls.
687-658.

CHAPITRE XVII.

Droits et Attributions des Consuls.
654-714.

CHAPITRE XVIII.
Attributions des Agents Consulaires.
715 724.

TITRE VII. Obligations des Etats.

CHAPITRE I. Dispositions Générales. 725-785.

CHAPITRE II.
Traités Internationaux et Conventions Internationales.
786-740.

SECTION I. Conditions Subjectives. 741-761.

SECTION II. Conditions Objectives. 762-770.

SECTION III.

Participation des Etats Tiers
aux Traités.
771-772.

§ 1. Adhésion. 778-775.

§ 2. Accession. 776-777.

§ 3. Intervention. 778.

SECTION IV.
Forme des Conventions
Internationales.
779-782.

SECTION V. Classification des Conventions Internationales. 783 785. SECTION VI.

ls.

ıls,

res.

n-

Efficacité des Traités.

6 1.

Inviolabilité des Traités. 786-789.

§ 2.

Effets des Traités.

§ 8.

Bffets des Traités à l'égard des Tiers. 795 798.

SECTION VII.

Exécution des Conventions Internationales. 799-802.

§ 1.

Garantie en Général. 803-808.

§ 2.

Garantie fournie par nn Etat Tiera. 809-811.

SECTION VIII.

Interprétation des Traité. 812.

. .

§ 1.

Interprétation Grammaticale. 813-817.

§ 2.

Règles d'Interprétation Logique. 818-825.

\$ 8.

Antorités Compétentes pour Interpréter un Traité. 826-828.

SECTION 1X.

Annulation, Révocation et Cessation des Traités. 829-830.

\$ 1.

Annulation d'un Traité 831-886.

§ 2.

Prorogation et Renouvellement des Traités. 837-839.

SECTION X.

Expiration de l'Effet Obligatoire des Conventions luternationales 840-841.

CHAPITRE III.

Obligations Internationales qui ont originé sans Convention.

842.

SECTION I.

Obligations dérivant d'Actes Licites. 848-845.

SECTION II.

Obligations dérivant d'Actes Illicites 846-848.

§ 1.

Obligation d'Indemniser fondée sur la Responsabilité Directe. 849-854,

§ 2.

Obligation d'Indomniser fondée sur la Responsabilité Indirecte. 855-858.

TITRE VIII.

Obligations dans le Domaine des Intérêts Economiques.

> CHAPITRE I. Principes Généraux. 859-869.

CHAPITRE II. Traités d · Commerce. 8:0-900.

CHAPITRE III.

Adoption d'un Type International de Poids et Mesures et de Monnaies 901.

> SECTION I. Poids of Mesures. 902-915.

> > SECTION II.

Monnaie Internationale. 916-926.

TITRE IX.

Choses qui sont dans la Possession Juridiqu - de l'Etat.

CHAPITRE I. Biens l'atrim miaux de l'Etat. 927-930.

CHAPITRE II. Droits de la Souveraineté à l'égard du Patrimoine de l'Etat.

981.

ont

tes.

tes

sur

ur

al

SECTION I.

Droits sur les Eaux Territoriales. 982-983.

SECTION II.

Cabotage.

934.

CHAPITRE III.

Moyens de Communication entre les Etats. 935-937.

SECTION I.

Moyens Naturels de Communication Internationale. 938.

§ 1.

Navigation Maritime. 989-941.

§ 2.

Navigation Aérienne. 942-947.

SECTION II.

Moyens Artificiels deCommunication Internationale.

948-949.

§ 1.

La Poste. 950-962.

§ 2.

Lignes Télégraphiques. 963-988.

∮ 3.

Télégraphie sans Fil. 984-988.

\$ 4.

Systèmes Téléphoniques. 989-992.

§ 5.

Chemins de Fer. 998-997.

∮ 6.

Usages des Voies de Communication, des Chemins et des Isthmes. 998-1003.

TITRE X.
La Navigation et les Etats.

CHAPITRE I. Nationalité des Navires. 1004-1013.

CHAPITRE II. Navires d'Etats. 1014-1023.

CHAPITRE III. Indépendance des Navires d'Etats 1024-1039.

CHAPITRE IV. Droits et Devoirs des Navires. 1040-1046.

CHAPITRE V. Navires d'Etat et Piraterie. 1047-1054.

CHAPITRE VI. Navires d'Etat et Esclavage. 1055-1058.

CHAPITRE VII. Règlements de la Navigation. 1059-1061.

CHAPITRE VIII. Responsabilité des Navires. 1062-1064.

CHAPITRE IX. Cérémonial Maritime 1065-1066.

TITRE XI.

Devoirs Internationaux des Etats.

1067-1068.

CHAPITRE I.
Devoir de Non-Intervention.
1039-1071.

CHAPITRE II.

Pevoir d'Intervention Collective
pour assurer l'Observance
du Droit International.
1072-1074.

CHA: FTRE III.
Devoir d'Assistance Mutuelle.
2075-1076.

CRAOTTRE IV. Devoirs a linmanité. 1077-1083

CHAPTERE V.
Responsability Internationale
des Etats.
1084-1085.

CHAPITRE VI.
Devoir d'un Etat de Remplir
ses Obligations.
1086-1088.

TITRE XII. Equilibre. 1089-1094.

te

TITRE XIII. Faillite des Etats. 1095-1097.

TITRE XIV. Cessation des Etats. 1098-1106.

LIVRE II.

Droit International Public concernant l'Homme et ses Droits Civils, Sociaux, Religieux,
Intellectuels et
Commerciaux.

TITRE I. Dispositions Générales. 1107-1111.

TITRE II.

Droits et Devoirs Quasi-Internationaux de l'Homme comme Etre
Civil et Social.
1112-1113.

CHAPITRE I. Droit de Liberté Personnelle et d'Inviolabilité de la Personne. 1114-1126.

CHAPITRE II.

Droit d'Emigrer et de Trafiquer
Librement.

SECTION I.

Emigration et Immigration.

SECTION II.

Droits et Devoirs des Etrangers en général.

1148-1162.

SECTION III Droit de Trafiquer hors de son propre pays. 1163-1166.

CHAPITRE III. Droit de l'ropriété en général. 1167-1171.

CHAPITRE IV.

Droit de l'Homme de choisir la Citoyeanete d'un Etat, Naturalisation et ses effets. 1172-1177.

> SECTION 1. Citoyenneté et Nationalité 1178-1191.

> > SECTION II. Naturalisation. 1192-1203.

SECTION III. Effets de la Citoyeuneté. 1204-1207.

CHAPITRE V.
Autres Droits Quasi-Internationaux
de l'Homme.

SECTION I. Droit de s'Instruire et de se Perfectionner. 1208-1209.

SECTION II.

Droit de faire appliquer les Lois Civiles et Commerciales selon une méthode fixe de Droit International Privé.

1210-1211.

SECTION III.

Droit des Hommes de s'associer politiquement, et ses conséquences.

1212-1215.

SECTION IV.

Droit des Hommes de former des
Corporations et les faire reconnaître à l'Etranger.
1216.

SECTION V.

Droit des Hommes de s'associer pour la Protection des classes et de propager leurs systèmes à l'étranger 1217.

CHAPITRE VI.
Devoirs Quasi-Internationaux de
l'Homme comme Etre
Civil et Social.
1218-1232.

Ci-

ux

i-

CHAPITRE VII. Protection Juridique des Droits Quasi-Internationaux de l'Homme

comme Etre Civil et Social. 1288.

SECTION 1.

Responsabillié des Etats à raison de la Violation des Droits Quasi-

Internationaux de l'Homme. 1234-1238.

SECTION II.

Etat qui doit protéger les Intérêts d'une Victime de la Violation d'un Droit Quasi-International.

1289-1242.

SECTION III.

Devoir des autres Etats d'adjuger sur une l'lainte basée sur la Violation d'un Droit Quasi-International de l'Homme. 1243-1247.

TITRE III.

Droits et Devoirs Quasi-Internationaux de l'Homme concernant la Religion et l'Eglise. 1248-1251.

> CHAPITRE I. Droit de Libre Conscience. 1252-1258.

> > CHAPITRE II. Droit de Culte 1259-1265.

CHAPITRE III. Droit, de se Réunir et de Former une Eglise. 1266-1270.

SECTION I. Droit de Liberté de l'Eglise. 1271 1284.

SECTION II. Inviolabilité du Chef de l'Eglise. 1285-1294.

SECTION III. Droit de Représentation de l'Eglise. 1295-1300.

SECTION IV. Droit de Propagande. 1301-1305.

CHAPITRE IV. Rapports de l'Eglise et de l'Etat. 1306-1320.

CHAPITRE V.

Devoirs Quasi-Internationaux de
l'Eglise.
1321-1331.

CHAPITRE VI.

Protection Juridique des Droits et

Devoirs Quasi-Internationaux de
I'Homme en ce qui concerne
la Religion ou l'Eglise.
1332-1344.

TITRE IV.

Droits et Devoirs Quasi-Internationaux de l'Homme en Matiere
Intellectuelle et Commerciale.

CHAPITRE I. Généralités. 1845-1847.

CHAPITRE II.

Droits Quasi-luternationaux concernant la Propriété Littéraire.
1348-1382.

CHAPITRE III.

Droits Quasi-luternationaux concernant la Propriété industrielle.

1383-1395.

SECTION I. Brevets d'Invention. 1396-1408.

SECTION II. Marques de Fabrique. 1404-1415.

SECTION III.

Dessins de Fabrique et Modèles Industriels.
1416-1418.

SECTION IV. Noms Commerciaux. 1419-1423. CHAPITRE IV.

Devoirs Quasi-Internationaux de l'Homme en matiere Intellectuelle et Commerciale et Conséquences de ces Devoirs. 1424-1432.

st.

et

io-

LIVRE III. Droit Criminel International.

> TITRE 1. Dispositions Générales. 1433-1435.

TITRE II. Juridiction d'un Etat sur les Crimes et les Délits.

CHAPITRE I. Actes Criminels commis dans les Limites du Territoire. 1436-1470.

CHAPITRE II. Crimes commis en Pays Etrangers. 1471-1487.

TITRE III. Droit d'expulser les Criminels du Territoire. 1488-1497.

TITRE IV. Extradition des Criminels. 1498-1500.

CHAP!TRE I. Individus qui peuvent être l'Objet d'Extradition. 1501-1510.

CHAPITRE II. Actes Criminels qui donnent lieu à l'Extradition. 1511-1518.

PARTIE II. Droit International Privé. 1519-1528.

LIVRE I. Droit Civil International.

TITRE I. Definition et but du droit Civil International. 1529-1530.

TITRE II.
Personnes et Statuts Personnels
1581-1586.

DIVISION I.
Personnes Naturelles et leurs Droits
Civils.
1587-1544.

CHAPITRE 1.

Btat et Capacité Juridique des Personnes et Relations de Famille.

1545-1548.

CHAPITRE II. Nationalité. 1549-1554.

CHAPITRE III. Domicile et Résidence.

> SECTION I. Domicile. 1555-1589.

SECTION II.

Résidence et Conflits qu'elle peut
causer dans la Preuve du
Domicile.
1590-1593.

CHAPITRE IV. Des Absents. 1594-1599.

CHAPITRE V. Actes de l'Etat Civil. 1600-1608.

CHAPITRE VI.

SECTION I. Promesse de Mariage. 1609-1610.

SECTION II. Capacité de contracter Mariage. 1611-1619.

SECTION III

Consentement pour contracter

Mariage,
1620-1625.

SECTION IV. Conditions Intrinseques du Mariage. 1626-1628. SECTION V.

Formalités requises pour la Célébration du Mariage. 1629-1636.

SECTION VI.

ita

r

Preuve de la Célébration du Mariage. 1637-1639.

SECTION VII.

Oppositions au Mariage. 1640-1642.

SECTION VIII.

Actions en Nullité de Mariage. 1648-1658.

SECTION IX.

Loi qui règle les Effets Civils du Mariage.

§ 1.

Puissance Maritale. 1659-1662.

\$ 2.

Assistance Réciproque. 1663-1664.

Condition Juridique de la Femme Mariée. 1665-1670.

SECTION X.

Effets Civils du Mariage Putatif. 1671-1675.

CHAPITRE VII.

De la Séparation de Corps et de Biens des Époux. 1676-1681.

CHAI . " Z VIII. Divorce.

1682-1693. CHAPITRE IX.

Filiation. SECTION 1.

Filiation Légitime. 1694-1701.

SECTION II.

Filiation Naturelle. 1702-1717.

SECTION III.

Filiation Adoptive. 1718-1724.

CHAPITRE X.

Droits et Devoirs des époux envers leurs Enfants

1725 1728.

SECTION 1

Puissance * aternelle 1729-1737

SECTION II

Obligation de fournir des chiments. 1738-1744.

CHAPITRE XI.

Personnes le apables et Mesures de Protecti + établi- dan , leur Intérêt.

17+ ..

SECTION 1.

Incapacité Jundique, et Loi qui doit regler les Actes des Personnes Incapables. 1746-1751

SECTION 44 Mesares de Protection en faveur des l'ersonnes Incapables 1752-1768.

> SECTION III Emancipation. 1769 1773.

SECTION Interdicti 1774-17%

DIVISION 1 Personnes Jurie and et leur

Droits (118 17-3.

CHAPITRE II.

Corporations et Droits : Devoirs des Personnes Jurid, nes en Pays Etranger

1784 1802

SECT Domicile des ori 1803 306

EUTIG

Cap - des Cor,

4., 1812

CHAPITRE XIII.

ra

8.

le

iŧ

8

I. Eglise et les autres Corporations Religious se manes comme Per a salu diques. 1 13 1316

CHAPITRE XIV. Organisation les inflérentes Cla 3 de l'Hema ite connues comm > Personn ride 1-17 .41-

"tAI" 57 Personn ate 3 ne . (at. 18

CHA T rsont di Jurn. ommuna Therna are des Eta wa sps en action 1824

TRE IV. Dr it q ont les Biens pour Objet et Statut Reel.

HAPITRE I. ruridique des Choses et qui régissent. 181 1828.

SECTION I. Immenbles. 1829-1837.

SECTION II. Meubles. 1838-1842.

SECTION III. Statut Réel. 1843-1849.

CHAPITRE II. Propriété. 1850-1860.

CHAPITRE III. Accession. 1861-1866.

CHAPITRE IV. Usufruit, Usage et Habitation. SECTION I. Usufruit.

1867-1870.

SECTION II. Usage et Habitation 1871-1874.

CHAPITRE V. Servitudes. 1875-1889.

CHAPITRE VI.

Lois qui règlent la Possession, le

Droit de Rétention et l'Occupation.

SECTION I. Possession. 1890-1894.

SECTION II. Droit de Rétention. 1895-1899.

> SECTION III. Occupation. 1900-1902.

TITRE V.

Conventions qui ont pour effet l'Acquisition et la Transmission de
la Propriété et des autres Droits sur
les Choses.
1903.

CHAPITRE I.

Lois qui gouvernent les Obligations et les Contrats en général.

1904.

SECTION I. Contrate. 1905.

§ 1. Loi qui règle la Forme des Contrats. 1996-1920.

Lieu dans lequel le Coutrat doit être teuu pour parfait, et et lieu dans lequel son Exécution doit être censée accomplie. 1921-1926.

§ 3.
Loi qui gouverne l'Obligation
Couventionnelle.
1927-1938.

\$ 4.

Interprétation des Actes et des Contrats. 1989-1941.

∮ 5.

Loi qui de it déterminer la Nature et les Enets Juridiques de l'Obligation. 1942-1951.

∮ 6.

Effets Juridiques Extraterritoriaux des Conventions. 1952-1957.

6 7.

Extinction des Obligations. 1958-1960.

SECTION II.

Lois qui règlent les Obligations créées sans convention.

Loi qui règle les Quasi-Contrats. 1961-1968.

§ 2.

Obligation provenant de Délits et Quasi-Délits. 1964-1974.

CHAPITRE II.

Contra de Vente. 1375.

SECTION I.

Loi qui règle les Conditions requises pour la Validité de la Vente.

1976-1985

SECTION II.

Loi qui règle les Obligations du Vendeur. 1986-2009.

SECTION III.

Loi qui règle les Obligations de l'Acheteur. 2010-2015.

SECTION IV.

Loi qui règle la Résolution de la Vente. 2016-2026.

SECTION V. Loi qui règle la Rescision d'un Contrat de Vente. 2027-2029.

> CHAPITRE III. Contrat de Cession. 2030-2041.

CHAPITRE IV. Contrat d'Echange 2042-2050.

CHAPITRE V. Emphytéose et Droit de Superficie 2051-2057.

> CHAPITRE VI. Louage.

SECTION I. Loi qui règle le Louage des Choses. 2058-2079.

SEÇTION II. Loi qui règle le Louage d'Ouvrage. 2080-2091.

> CHAPITRE VII. Contrat de Mandat. 2092-2110.

CHAPITRE VIII. Contrat de Société. 2111-2131.

CHAPITRE IX.
Contrat de Transaction.
2132-2140.

CHAPITRE X. Constitution de Rente. 2141 2142.

> SECTION I. Rente Perpétuelle. 2143-2155.

SEÇTION II. Rente Viagère. 2156-2164.

CHAPITRE XI. Contrats de Jeu et de Pari. 2165-2172.

> CHAPITRE XII. Prêt à Usag. 2178-2179.

CHAPITRE XIII. Prêt de Consommation. 2180-2190.

CHAPITRE XIV. Nantissement. 2191-2205.

CHAPITRE XV. Antichrèse. 2206-2210.

CHAPITRE XVI.

Dépôt.
2211-2212.

SECTION I. Dépôt Simple. 2213-2215.

§ 1. Dépôt Volontaire. 2216-2225.

§ 2. Dépôt Nécessaire. 2226-2227.

> SECTION II. Séquestre. 2228-2232.

CHAPITRE XVII. Fidéjussion. 2233-2238.

CHAPITRE XVIII.

Conventions Matrimoniales.

2239.

SECTION I. Formes des Conventions Matrimoniales. 2240-2244.

SEÇTION II.

Conditions substantielles requises
pour la validité des Conventions Matrimoniales.

2245-2250.

SECTION III. Immutabilité des Conventions Matrimoniales. 2251-2258.

> SECTION IV. Dot. 2254-2257.

SECTION V. Biens Paraphernaux. 2258-2259.

> SECTION VI. Donaire. 2260-2266.

SECTION VII.

Communanté de Biens entre Conjoints.
2267-2270.

SECTION VIII. Préciput Conventionnel. 2271-2272.

SECTION IX.

Effets dn changement de la Loi Personnelle à l'égaid des Conventions Matrimoniales et des

Droits des Conjoints relatifs anx biens.

2278-2291.

CHAPITRE XIX.
Donations.
2292.

SECTION I.

Capacité de disposer et de recevoir
par Donation.
2293-2298.

SECTION II. Forme des Donations. 2299-2305.

SECTION III.

Conditions Intrinsèques requises,
Substances et Effets des
Donations.
2306-2321.

SECTION IV.
Révocation des Donations.
2822-2327.

SECTION V. Réductions des Donations. 2828 2331.

TITRE V. Successions.

CHAPITRE I. Dispositions Générales. 2332-2840.

CHAPITRE II.
Succession ab intestat.

SECTION I.

Ordre de Succession et Mesure des Droits Successoranx. 2841-2851.

SECTION II.

Succession Vacante et Droits de l'Etat. 2352-2362

CHAPITRE III.

Succession Testamentaire. 2863.

SECTION I.

Loi qui règle la Forme du Testament. 2864-2378.

SECTION II.

Valeur Juridique du Testament Conjoint. 2379-2401.

SECTION III.

Loi qui règle la Capacité et l'Incapacité du Testateur et du Légataire.

Capacité et Incapacité des personnes Naturelles. 2402-2413.

\$ 2.

Capacité et Incapacité des Personnes Juridiques de l'État et de l'Eglise. 2414-2427.

SECTION IV.

Exécution des Testaments. 2428-2442.

CHAPITRE IV.

Dispositions Communes aux Successions Testamentaires. et ab intestat.

SECTION I.

Ouverture de la Succession, Etendne et Nature des Droits Successoraux.

2443-2449.

SECTION II.

Transmission et Acquisition de l'Héritage.

2450-2456.

SECTION III. Pactes Successoranx.

2457-2459.

SECTION IV.

Acceptation de la Succession et Renonciation.
2460-2477.

SECTION V.

Acceptation sous Bénéfice d'Inventaire. 2478-2482.

SECTION VI.

Partage de la Succession. 2483-2510.

TITRE VI. Privilèges et Hypothèques. 2511.

CHAPITRE I. Loi qui règle les Privilèges. 2512-2518.

CHAPITRE II. Loi qui règle les Hypothèques. 2519-2522.

SECTION I. Hypothèques Conventionnelles. 2523-2231.

SECTION II. Hypothèques Légales. 2582-2538.

SECTION III.

Hypothèques Judiciaires.
2539-2540.

TITRE VII. Prescription. 2541-2551.

LIVRE 11.

Droit Commercial International.

TITRE I. Commerce en Général.

CHAPITRE I.
Dispositions Générales.
2552-2553.

CHAPITRE II. Actes de Commerce. 2554-2565.

CHAPITRE III. Commerçants.

SECTION I. Leurs Droits et Loi qui les régit. 2566-2567.

SECTION II. Capacité des Commerçants. 2568-2569.

> § 1. Mineurs. 2570-2579.

§ 2. Femmes Mariées. 2580-2588.

SECTION III.
Obligations spéciales des Commerçants.
2589-2595.

CHAPITRE IV.
ObligationsCommerciales en général.
2596.

SECTION I. Loi qui règle la Nature des Obligations. 2597-2599.

SECTION II.

Loi qui règle la Validité Intrinsèque
de la Substance de l'Obligation
Commerciale.
2600-2604.

SECTION III Loi qui règle la Forme de l'Obligation Commerciale. 2605-2613.

SECTION IV.
Obligations Commerciales résultant de Contrats faits par correspondance.
2614-2621.

SEÇTION V. Loi qui règle les Effets de l'Obligation Commerciale. 2622-2624.

> TITRE II. Contrats Commerciaux.

CHAPITRE I. Vente Commerciale. 2625-2669. CHAPITRE II. Lettres de Change.

SECTION I.

Capacité de devenir Partie à une Lettre de Change. 2670-2671.

SECTION II.

Forme des Lettres de Change 2672-2678.

SECTION III.

Effets de l'Obligation contenue dans la Lettre de Change. 2679-2683.

SECTION IV.

Obligation dérivant de l'Emission de la Lettre de Change.
2684-2703.

SECTION V. Acceptation. 2704-2720.

SECTION VI. Endossement. 2721-2731.

SECTION VII.
Aval.
2732-2738.

SECTION VIII. Duplicata et Copies. 2739-2742.

SECTION IX. Exécution des Lettres de Changes.

> § 1. Principes généraux. 2743-2759.

> > § 2. Paiement. 2760-2787.

Effets du E. paiement.

Protêt. 2788-2815.

Π.

Avis de non-paiement. 2816-2819.

SECTION X.
Droit d'Actiou sur une Lettre de
Change.
2820-2834.

SECTION XI.

Retraite. 2885-2847.

SECTION XII. Lettre he Change comme Titre Exécutoire. 2848-2858.

> CHAPITRE III. Billets à ordre. 2854-2858.

CHAPITRE IV. Chèques. 2859-2867.

CHAPITRE V. Opérations de Banque en général et Contrats de Comptes Cou-

rants en particulier. 2868-2897.

CHAPITRE VI.

Opérations de Courtage en général et Contrats de Report en particulier.

SECTION I. Principes généraux. 2898-2912.

SECTION II. Contrats de Report. 2913 2923.

CHAPITRE VII. Contrats de Gage Commercial.

SECTION 1.

Gage Commercial en général. 2924-2947.

SECTION II Dépôts dans les Magasins Généraux. 2948-2463.

CHAPITRE VIII. Mandat Commercial et Commission. 2964 3028.

TITRE III. Sociétés de Commerce et Contrats Commerciaux dans lesquels elles sont généralement intéressées.

> CHAPITRE I. Sociétés de Commerce.

SECTION I. Sociétés en Général. 8029-3061.

SECTION II. Sociétés par Actions en particulier. 3062-3077.

> CHAPITRE II. Contrat de Transport.

SECTION I. Transport des choses. 8078-8124.

SECTION II. Transpert des Personnes 8125-8136.

CHAPITRE III. Contrat d'Assurance. 8137-3182.

SECTION 1.
Assurances contre les Dommages.
3183-3201.

SECTION II.

Assurance sur la Vie.
3202-3220.

TITRE IV.

Droit Maritime International.

CHAPITRE I.
Navires et leurs Propriétaires.
3221-3232.

SECTION I. Contrat de Vente d'un Navire. 3233-3242.

> SECTION II. Usucapion. 3243-3246.

SECTION III. Responsabilité des Propriétaires d'un Navire. 3247-3249.

SECTION IV.
Rapports entre les Copropriétaires
d'un Navire.
3250-3258.

CHAPITRE II. Capitaine de Navire. 3259-3273. CHAPITRE III. Gens de l'Equipage. 8274-8277.

CHAPITRE IV. Contrat d'Affrêtement. 8278-8290.

> SECTION I. Connaissement. 3291-3297.

SECTION II. Transport des Passagers par Mer. 3298-3303.

CHAPITRE V. Contrat de Prêt à la Grosse. 3804-8817.

CHAPITRE VI.

Gage on Hypoth, que sur les Navires.

3318-3827.

CHAPITRE VII. Privilèges Maritimes. 3328-3332.

CHAPITRE VIII. Droit de Snite. 8838-3384.

CHAPITRE IX.
Droits Réels sur un Navire qui Change de Nationalité.
8835-8386.

CHAPITRE X.
Saisie et Vente Judiciaires des Navires
3387-3339.

CHAPITRE XI.

Assistance Maritime et Sauvetage.
3840-3855.

CHAPITRE XII.
Avaries.
8856-3859.

CHAPITRE XIII.
Abordage.
8860-3869.

CHAPITRE XIV. Assurances Maritimes. 3870-3381.

TITRE V.

Faillites au Point de Vue des Rapports Internationaux.

> CHAPITRE 1. Faillite en Général.

> > SECTION 1.

Principes Généraux. 3882-8889.

SECTION 11.

Faillites qui ont un Effet International. 8890-8895.

SECTION III.

Faillites dont l'Effet est Simplement Local.

8896-8400.

SECTION IV. Effets de la Faillite. 8401-8404.

SECTION V.

Cessation des Actions Individuelles. 8405-8409.

SECTION VI.

Actions en Nullité. 8410-3422.

SECTION VII.

Insaisissabilité de certains Biens du Failli. 3423-8424.

SECTION VIII.

Exequatur et Fonctions du Curateur à l'Etranger, 3425-3428.

SECTION IX.

Procédure, Ordre des Créanciers, Privilèges et Hypothèques. 3429-3439.

SECTION X.

Droit de Revendication.

8440-8442.

SECTION XI. Compensation. 3448-3444.

SECTION XII.

Concordat et Décharge. 8445-3451.

SECTION XIII Rehabilitation. 8452-3455. CHAPITRE II.
Faillites de Sociétés Commerciales
en Particulier.
8456-8464.

PARTIE III.
Législature, Magistrature, Procédure
et Exécution Internationales.

LIVRE I.
Assemblée Internationale.

TITRE I. Organisation de l'Assemblée Internationale. 8465-3499.

TITRE 11.
Réunions de l'Assemblée Internationale et ses Archives.
8500-3517.

TITRE III.
Pouvoirs de l'Assemblée Internationale.
3518.

CHAPICA - I.
Pouvoirs Législa: A la emblee
Intern 100 210
8519-7. 11

CHAPT, A.E. (1)
Pouvoir Judiciaire de l'Assemblée
Internationale,
3522-8524.

CHAPITRE III.
Pouvoirs Exécutifs de l'Assesablée
Internationale.
3325-3526.

LIVRE II.

Assemblée Internationale Siégean comme Corps Législatif.
3527-3528.

TITRE I. Election du Président et du Vice-Président de l'Assemblée. 4529-3542.

> TITRE II. Révision du Code. 3543-3593.

TITRE III.

Règles et Règlements de l'Assemblée Internationale. 3594-3607.

> TITRE IV. Statuts Internationaux. 3608-3634.

LIVRE III.

Questions de Procédure Internationale en Matières Civiles et
Commerciales.

TITRE I.
Juridiction des Cours dans les Différentes Sortes d'Actions.

CHAPITRE I.
Règles Générales de Juridiction
Exclusive.
3635-3641.

CHAPITRE II.

Règles Générales de Juridiction

Concurrente.

3642-3651.

CHAPITRE III.

Cas dans lesquels la Cour du Lieu où réside le Demandeur, ou Celle du Lieu où se trouve le Défendeur ou ses Biens. a Juridiction Concurrente avec les Cours ci-dessus mentionnées.

3652-3654.

CHAPITRE IV.

Quand la Juridiction Concurrente
devient Juridiction Exclusive.

8655-3656.

CHAPITRE V.
Règles Générales pour la Signification des Actions.
3657-3670.

CHAPITRE VI.

Autres Règles concernant la Juridiction des Cours et la : ignification des Actions.

3671-3682.

CHAPITRE VII. Prescription des Actions. 3683-3684. TITRE II. Pratique.

CHAPITRE I. Questions de Pratique en Général. 3685-3689.

> CHAPITRE II. Formalités de Procédure. 8690-3694.

CHAPITRE III. Timbres et Impôts du Fisc. 3695-3700.

> CHAPITRE IV. Preuve.

SECTION I.
Statuts exigeant certains genres de
Preuve au Soutien d'une Action.
3701-3713.

SECTION II Contrats exécutés in fraudem legis domesticae. 3714-3715.

SECTION III.
Certificats de Notaires et autres
Officiers.
3716-3721.

SECTION IV. Parties. 3722-3745.

> SECTION V. Actions et Procès. 3746-3752.

> SECTION VI. Avocat an Dossier. 8753-8754.

SECTION VII.
Récusation des Juges.
3755-3756.

SECTION VIII.

Reprise d'Instance, Désistement et
Péremption d'Instance.
3757-3759.

SECTION IX. Lis Pendens. 3760-3763.

SECTION X.

Compensation et Défaut de
Considération.
3764-3769.

SECTION XI.

Preuve. 3770-3771.

6 1.

Preuve par Document, Ecrit. 3772-3779.

6 2.

Preuve par Témoins. 3780-3786.

≬ 3.

Présomptions. 3787-3792.

SECTION XII.

Lettres et Commissions Rogatoires. 3793-3816.

SECTION XIII.

Procès par Jury. 3817-3819.

TITRE III.

Jugements Prononcés par une Cour Etrangère.

CHAPITRE I.

Jugements Etrangers et Ieur Validité 3820-3834.

CHAPITRE II.

Jugements de Vérification. 3835-3839.

CHAPITRE HI.

Jugements in rem. 3840-3847.

CHAPITRE IV.

Jugements par rapport à l'ÉtatCivil. 3848-3853.

CHAPITRE V.

Etendue de l'Opération d'un Jugement. 3854-3856.

TITRE IV.

Exécution des Jugements Etrangers.

CHAPITRE 1.

Distinction entre la res judicata et l'Exécution. 3857-3865.

CHAPITRE H.

Conditions requises pour l'Exécution 3866-3880.

CHAPITRE III. Méthode d'Exécution. 3881-3885.

CHAPITRE IV.

Jugement accordant l'Exéquatur.
3886-3899.

LIVRE IV. Questions Internationales de Procédure en Matières Pénales.

> TITRE I. Sentences et Res Judicata. 3900-3901.

CHAPITRE I.
Sentences Etrangères pour Délits
commis à l'Étranger.
3902-3912.

CHAPITRE II.
Sentence émise par une Juridiction
Extraterritoriale et Procès Ultérieur, devant le Tribunal
Territorial.
43918-3915.

CHAPITRE III.

Effets des Sentences Pénales
Étrangères.
3916-3928.

TITRE II.

Procédure pour les Demandes
d'Extradition.

CHAPITRE I.
Formalités à suivre pour les Demandes d'Extradition.
8929-3942.

SECTION I. Réquisition. 3943-3948.

SECTION II. Plainte. 3949-3956.

SECTION III. Arrestation. 3957-8961. SECTION IV.

Preuve. 3962-3965.

SECTION V.

Habeas Corpus. 3966-3967.

SECTION VI.

Remise du Fugitif. 3468-3972.

CHAPITRE II.

Conséquences de l'Extradition. 3973-3979.

CHAPITRE III.

Autres Conditions et Règles dont l'Extradition doit dépendre. 3980-3995.

CHAPITRE IV.

Extradition des Déserteurs. 3996-4003.

LIVRE V.

Magistrature Internationale d'un État.

TITRE I.

Constitution et Juridiction de la Magistrature Internationale d'un Etat.

CHAPITRE 1.

Cour de Juridiction Internationale d'un État. 4004-4008.

SECTION 1.

Cours de Première Instance de Juridiction Internationale. 4009-4012.

SECTION II.

Cours de Révision de Juridiction Internationale. 4013-4015.

SECTION III.

Cours Locale d'Appel de Juridiction Internationale. 4016-4018.

SECTION IV.

Haute Cour d'Appel de Juridiction Internationale d'un État. 4019-4022.

CHAPITRE II.

Matières qui peuvent être entendues et décidées par les Cours de Jaridiction Internationale. 4023-4086. CHAPATRE III.

Nomination et Traitement des Juges formant les Cours de Juridiction Internationale.
4037-4046.

CHAPITRE IV.

Interprètes Officiels dans les Cours de Juridiction Internationale.
4047-4049.

TITRE II.

Lois qui doivent être mises en force dans les Cours de Juridiction Internationale et preuve des Lois Etrangères. 4050-4058.

CHAPITRE I.
Preuve de la Loi Etrangère.
4054-4064.

CHAPITRE II.

Cas des Etats Indépendants sans

Loi écrite.

4065-4069.

TITRE III.

Procédure à suivre dans les Cours de Juridiction Internationale. 4070-4073.

CHAPITRE I.

Procédure Criminelle devant les
Cours de Juridiction Internationale.

SECTION I.

Assignation Compulsive des Accusés
devant le Greffier International.
4074-4080.

SECTION II.

Procédure lors de la Comparution
de l'Accusé.
4081-4091.

SECTION III. Procès. 4092-4119.

SECTION IV. Appel. 4120-4134.

SECTION V. Condamnations Sommaires. 4185-4149.

SECTION VI.

Procédures après Conviction.

§ 1. Punitions. 4150-4164.

§ 2. Des Pardons. 4165-4169.

CHAPITRE II.

Procédures en Matières Civiles et Commerciales dans les Cours de Juridiction Internationale.

SECTION I.

Actions et Personnes qui peuvent y être Parties. 4170-4178.

SECTION II.

Lieu de l'Introduction des Actions, Mode de Comparution et Règles Générales de Plaidoirie. 4179-4198.

SECTION III.

Assignation. 4199-4227.

SECTION IV.

Entrée de la canse, Production des Pièces, et Comparation ou défaut de comparaitre 4228-4286.

SECTION V.

Contestation de la Cause.

9 1.

Exceptions Préliminaires. 4287-4246.

\$ 2.

Contestation au Mérite.

1

Inscription en Droit. 4247-4249.

II.

Défense, Réponse et Réplique. 4250-4268.

SECTION VI.

Procédures Incidentes.

6 1.

Demande Incidente et Demande Reconventionnelle. 4264-4269. § 2.

Interventions. 4270-4278.

6 8.

Action en Garantie.

6 4.

Inscription en Faux. 4281-4290.

§ 5.

Récusation. 4291-4299.

§ 6.

Désaveu. 4300-4306.

§ 7.

Changement de Procureur. 4307-4310.

\$ 8.

Reprise d'Instance.

\$ 9.

Désistement. 4317-4320.

\$ 10.

Péremption d'Instance. 4321-4325.

§ 11.

Examen Préalable et Inspection de Documents.
4326-4328.

§ 12.

Réunion d'Actions. 4329-4380.

§ 13.

Amendements. 4381-4348.

SECTION VII.

Adjudication sur un Point de Droit lorsque les Faits sont Admis. 4344-4849.

SECTION VIII.

Instruction.

§ 1.

Inscription. 4350-4852.

\$ 2.

Assignation des Témoins. 1358-1358.

\$ 8.

Marche de l'Instruction et Ajournement. 4859-4865.

§ 4.

Examen des Témoins. 4866-4892.

\$ 5.

Réception des Dépositions. 4893-4896.

SECTION IX.

Incidents du Procès et de la Preuve.

§ 1.

Examen des Témoins de Consentement. 4897-4398.

\$ 2.

Examen des Témoins Malades ou sur le point de quitter le Pays. 4399-4400.

§ 3.

Examen des Témoius ailleurs qu'à l'Endroit où la Cause est Pendante.

4401-4402.

\$ 4.

Interrogatoires sur Faits et Articles. 4403-4414.

\$ 5.

Enquête devant un Commissaire Enquêteur. 4415-4423.

§ 6.

Expertise, Visite des Lieux, Renvoi en Matière de Comptes et Arbitrage. 4424-4444.

\$ 7.

Commission pour l'Examen des Témoins. 4445-4455.

SECTION X.

Enquète et Audition dans les Causes par Défaut et Ex-Parte.

1456-1158.

SECTION XI Jugement.

§ 1

Confession de Jugemeut. 4459-4464. \$ 2.

Jugement sur Défaut de Comparaitre ou de Plaider.

1465-4468.

Règles Générales Relatives aux Jugements.

4469-4481.

SECTION XII.

Dépens.

4482-4491.

SECTION XIII.

Exécution Volontaire des Jugements.

§ 1.

Réceptions des Cautions. 4492-4497.

§ 2.

Reddition des Comptes. 4498-4510.

§ 3.

Délaissement. 4511-4514.

\$ 4.

Offres réelles, Judiciaires et Autres. et Consignation. 4515-4523.

SECTION XIV.

Examen des Débiteurs après Jugement.

4524-4527.

SECTION XV.

Exécution Provisoire.

4528-4531.

SECTION XVI.

Ohoses qui ne peuvent être saisies. 4582-4533.

SECTION XVII.

Exécution Forcée des Jugements.

\$ 1.

Dispositions Générales.

4534-4542.

\$ 2.

Exécution sur Action Réelle. 4548-4544.

§ 3.

Exécution sur Action Personnelle. 4545-4548.

Saisie de Biens Meubles. 4549-4567.

I.

Opposition à la Saisie-Exécution. 4568-4578.

11.

Vente des Biens Meubles. 4579-459

Rapport du Bref, Paiement et Distributions des Deniers Prélevés. 4598-4600.

IV.

Saisie-Arrêt. 4601-4626.

\$ 5.

Exécution des Immeubles.

Saisie des Immeubles. 4627-4635.

Annonces et Publications 4636-4642.

III.

Suspension de la Vente et Oppositions.

4643-4659.

lV.

Enchère et Vente. 4660-4687.

Vente à la Folle Enchère. 4658-4693.

VI.

Rapport de l'Exécution. 4694-4705.

VII.

Effet de la Vente faite par l'Officier Exécutif du District.

4706-4711.

VIII.

Demande en Nullité de la Vente faite par l'Officier Exécutif du District.

4712-4716.

IX.

Opposition afin de Conserver. 4717-4719.

· X.

Paiement des Deniers sans Ordre et Distribution des Deniers. 1720.

XI.

Ordre et Distribution des Deniers Prélevés.

4721-4768.

XII.

Sous-Ordre. 4764-4767.

XIII.

Paiement des Deniers Prélevés. 4768-4772.

SECTION XVIII.

Mesures Provisionnelles.

§ 1.

Saisie-Arrêt avant Jugement.

I.

Arrêt-Simple. 4778-4798.

H.

Arrêt en Mains Tierces. 4794-4798.

6 2.

Saisie-Revendication. 4799-4804.

6 8.

Saisie-Gagerie. 4805-4806.

6 1.

Saisie-Conservatoire. 4807-4808.

\$ 5.

Injonctions. 4809-4881.

\$ 6.

Séquestre Judiciaire. 4882-4836.

SECTION XIX.

Procédures Spéciales relativement aux Corporations et aux Fonctions Publiques

§ 1.

Corporations formées irrégulièrement et Corporations qui violent ou excèdent leurs Pouvoirs.

4837-4843.

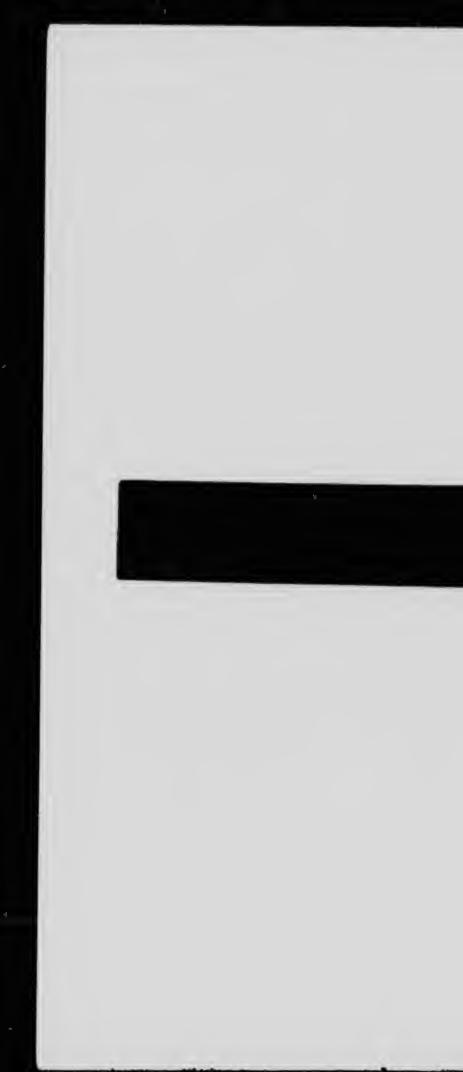
\$ 2.

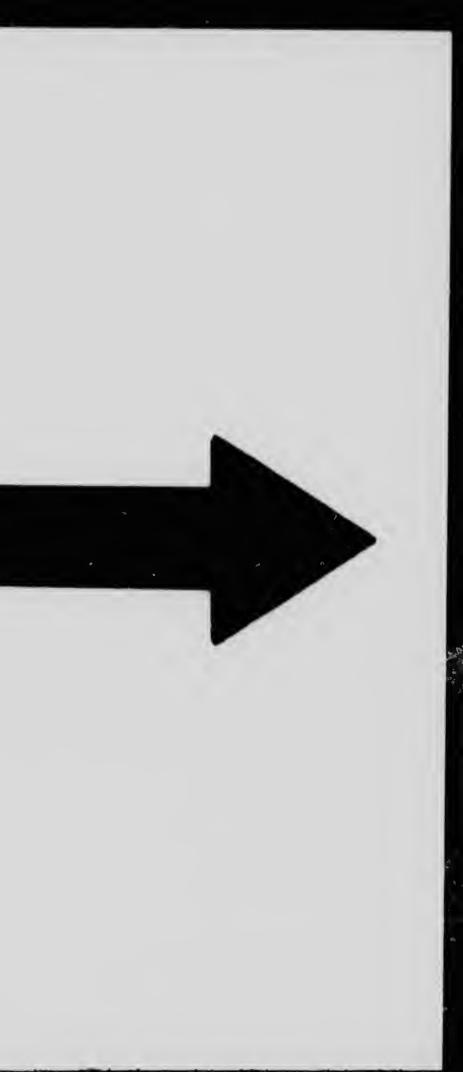
Usurpation de Charges Publiques ou Corporatives au de Franchises.

4844-4848.

\$ 3.

Mandamus. 4849-4860.





§ 4. Prohibition.

4861-4864.

SECTION XX. Actions Spéciales.

§ 1.

Annulation de Lettres Patentes. 4865-4867.

§ 2.

Pétition de Droit. 4868-4880.

§ 3.

Poursuites Hypothécaires contre les Immeubles dont les Propriétaires sont inconnus on neertains.

4881-4891.

§ 4.

Partage et Licitation Forcée. 4892-4912.

§ 5.

Action en Bornage. 4913-4917.

§ 6.

Action Possessoire. 4918-4922.

\$ 7.

Purge des Hypothèques on Ratification de Titre. 4923-4947.

\$ 8.

Séparation entre Epoux.

Séparation de Biens. 4948-4957.

II.

Séparation de Corps. 4958-4963.

III.

Action pour Divorce. 4964-4968.

§ 9.

Opposition au Mariage. 4969-4976.

\$ 10.

Habeas Corpus ad subjiciendum en Matière Civile.

4977-4988.

SECTION XXI. Cession de Biens. 4989-5046.

SECTION XXII.

Inscription en Révision et Appel.

§ 1.

Revision devant trois Juges. 5047-5066.

§ 2.

Appel anx plus Hautes Cours. 5067-5112.

SECTION XXIII.

Règles Générales Supplémentaires aux Règles Spéciales données dans ce chapitre. 5113-5127.

CHAPITRE III. Enrégistrement des Droits Réels.

> SECTION I. Dispositions Générales. 5128-5138.

> > SECTION II.

Règles particulières aux Différents Titres par lesquels les Droits Réels sont acquis. 5139-5176.

SECTION III.

Rang des Droits Réels entre eux. 5177-5181.

SECTION IV.

Mode et Formalité de l'Enrégistrement. 5182-5186.

§ 1.

Transcription. 5187-5191.

§ 2.

Inscription. 5192-5202.

SECTION V.

Radiation de l'Enrégistrement des Droits Réels. 5203-5217.

SECTION VI.

Organisation des Bureaux d'Enrégistrement.

\$ 1.

Bureaux d'Enrégistrement jet ; Régistres. 5218-5234.

§ 2.

Plans et Livres de Renvoi officiels et Dispositions qui s'y rattachent. 5285-5241.

, 8. Publicité des Régistres. 5242-5246.

LIVRE VI.

Assemblée Internationale siégeant comme la plus Hante Cour Internationale.

TITRE I.

Procès contre un Etat pour son refus
de reconnaître les Lois passées
par l'Assemblés Internationale.
5247-5290.

TITRE II.

Procès d'un Etat accusé de causer un préjudice ou des dommages à un autre Etat, que celui-ci soit ou non représenté à l'Assemblée Internationale.

5291-5314.

TITRE III.

Procès relatifs à des cas qui ont leur origine dans le Droit International privé ou au cas de la faillite d'un Etat, et procès relatifs à la violation des

Droits Quasi-Internation aux de l'homme ou de l'Eglise.

5815-5889.

LIVRE VII.

Exécution des Jugements de l'Assemblée Internationale siégeant comme la plus Haute Cour Internationale.

TITRE I.

Voies et moyens d'exécuter les Jugements et Règles Générales concernant les hostilités et les dommages qui en résultent.

5340-5403.

TITRE II.

Instructions de l'Assemblée Internationale.

5404-5418.

TITRE III.

Jugements exécutés sans hostilités. 5414-5428.

> TITRE IV. Blocus. 5424-5482.

TITRE V.

Jugements exécutés avec hostilités terminées par un armistice. 5433-5442.

TITRE VI.

Autres Règles concernant les Hostilités Nécessaires pour l'Exécution des Jugements par la Force.

CHAPITRE I.

Droits et Devoirs des deux Forces pendant les Hostilités sur Terre. 5443-5464.

CHAPITRE II.

Droits et Devoirs des Forces pendant les Hostilités sur Mer. 5465-5492.

CHAPITRE III.

Prisonniers faits pendant les Hostilités. 5493-5501

CHAPITRE IV.

Lois concernant les Biens de l'En-nemi sur Terre. 5502-5507.

CHAPITRE V.

Lois concernant les Biens de l'Ennemi sur Mer. 5508-5512.

CHAPITRE VI.

Limitation, Suspension et Fin des Hostilités. 5518-5522.

CHAPITRE VII.

Preuve de la Violation des Règles Susdites et Pénalités Encourues à raison de cette Violation 5523-5524.

20

CHAPITRE VIII.

Occupation par la Force Internationale et Administration. 5525-5531.

> TITRE VII. Neutralité. 5582-5587.

CHAPITRE I.

Devoirs des Etats Neutres envers les Forces en Conflit. 5538-5553.

CHAPITRE II.

Devoirs des Forces en Conflit envers les Etats Neutres. 5554-5562.

> CHAPITRE III. Commerce Neutre Légitime. 5563-5564.

CHAPITRE IV.
Commerce de Contrebande.

5565-557 CHAPITRE V. Engins Explosifs Sous-Marins. 5572-5576.

TITRE VIII.

Jugements Exécutés avec Hostilités et mettant Fin quand l'Etat Condamné cesse d'exister. 5577-5591.

TITRE IX.

Estimation des Dommages, Dépens et Frais causés par les Hostilités Engagées en Vue de l'Exécution Forcée d'un Jugement de l'Assemblée Internationale. 5592-5601.

TITRE X.

Quand et Comment l'Assemblée Internationale peut ordonner la Liquidation d'un Etat déclaré Insolvable 5602-5610

> TITRE XI. Interrègne. 5611-5222.

TITRE XII.

Liquidate on Vente Publique d'un Etat Insolvable. 5623-5657.

ERRATA

Page XI, ligne 50, tombés si si bas, lisez tombés si bas.

Page XII, ligne 14, des grands hommes, lisez de grands hommes.

Page XVI, ligne 18, le annales, lisez les annales.

Page XXI, ligne 38, supposes, lisez supposés Page XXVI, ligne 15, et ses lois, lisez et ses intérêts.

Page xxx, ligne 30, prèvenir, lisez prévenir Page 1, ligne 14, Preliminaires, lisez Préliminaires.

Page 2, ligne 15, Capicité, lisez Capacité. Page 2, ligne 45, d'acquerir, lisez d'ac-

quérir. 11sez d'ac-

Page 3, ligne 21, Especes, lisez Espèces.

Page 3, ligne 38, Conséquenses, lisez Conséquences.

Page 5, ligne 16, Etát, lisez Etat.

Page 9, ligne 24, Traité, lisez Traités.

Page 16, ligne 19, matiere, lisez matieres

Page 31, ligne 5, Lettre he, linez Lettre de.

Page 40, ligne 24, Cour, lisez Cours.

Page 41, ligne 3, Cours, lisez Cours.

Page 52, ligne 48, Liquidate, lisez Liquidation.



